

ENTREPRISE TSE

Projet photovoltaïque – Commune de Poiseul La Ville et Laperrière
Etude Préalable Agricole
Evaluation et propositions de mesures compensatoires



Août 2022

Table des matières

Partie 1 : La Doctrine pour l'implantation de centrales photovoltaïques.....	3
sur des terres agricoles en Côte-d'Or.....	3
I - Rappel de la doctrine départementale pour la Côte d'Or	4
II - Adéquation du projet à la doctrine départementale de Côte d'Or.....	5
III - Les acteurs directs engagés dans le projet.....	8
IV – Le contexte réglementaire agricole et les objectifs de l'étude préalable	9
4.1 Rappel : La Loi d'Avenir agricole	9
4.2 Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?.....	9
4.3 Schéma d'Instruction de l'étude.....	11
4.4 Le décret d'application d'août 2016 : les attendus	11
Partie 2 : Présentation générale du projet.....	12
I – Description du projet.....	13
II – Délimitation du territoire d'Etude	17
Partie 3 : Analyse de l'état initial de l'économie agricole	20
I Description de la production et des filières.....	21
1.1 Au niveau de l'exploitation concernée par le projet.....	21
1.2 Au niveau des surfaces impactées par le projet.....	21
1.3 Au niveau des filières en lien avec l'exploitation	27
II – Description du territoire d'étude et impact.....	30
2.1 Le territoire d'étude.....	30
2.2 Focus sur l'échelon communal accueillant le projet.....	33
III – Les autres volets justifiant du projet.....	38
3.1 Les zonages réglementaires et de protection croisant l'espace agricole.....	38
IV – Le Projet de l'exploitation	42
Partie 4 : Eviter Réduire Compenser.....	44
I - Eviter.....	45
II - Réduire	49
III - Compenser	49
Partie 5 : Etude des impacts positifs et négatifs du projet	50
I - Identification des impacts.....	51
II - Evaluation des impacts.....	52
IV - Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole	54
V. L'orientation de la Compensation (sur la base du scénario 1).....	56
VI. Faisabilité du projet – conclusion	56

PARTIE 1 : LA DOCTRINE POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

SUR DES TERRES AGRICOLES EN CÔTE-D'OR

L'exploitation agricole de l'EARL du Merrain et l'entreprise TSE, à la suite de l'adoption sur le département de Côte d'Or de la doctrine pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles, proposent aujourd'hui un projet qui répond aux conditions de faisabilité de la doctrine et aux besoins de l'exploitation. Le projet agricole poursuit son rééquilibrage économique et de production en valorisant et en adaptant les assolements au potentiel agronomique des terres de l'exploitation, en utilisant les installations photovoltaïques comme un outil de diversification et de revenu complémentaire, un accompagnement des ateliers de production (ombrage pour les cultures et le cheptel, mise en sécurité du troupeau...).

L'étude préalable agricole repose sur la définition d'un territoire d'impact qui oscille entre un échelon communal très pesant et intercommunal, motivé notamment par l'aire d'exercice de l'exploitation, par la présence de sites de collecte, stockage et appros des deux entreprises de 1^{ère} transformation et de commercialisation que sont Dijon céréales et dans une moindre mesure Terre d'ovin, au niveau de l'EPCI Pays du Châtillonnais.

Elle s'appuie sur des éléments déjà observés en 2019/2020 et sur des données réglementaires ou agronomiques stables (périmètre éloigné de la zone de captage, type de sol, potentiel agronomique de la parcelle accueillant le projet), issus de la première étude en les actualisant.

Le département de Côte d'Or a défini le cadre opérationnel du développement des unités de production photovoltaïque sur les terres agricoles, reposant sur 4 objectifs :

- ▶ Développer des centrales photovoltaïques sur les terres agricoles à faible potentiel uniquement.
- ▶ Sécuriser les exploitations nouant des partenariats avec des porteurs de projets photovoltaïques.
- ▶ Fixer des seuils de surface afin de garantir un accès partagé de la ressource et respecter le cadre réglementaire.
- ▶ Poser des garde-fous aux projets opportunistes à faible pérennité.

Et sur la base de plusieurs critères :

- faible potentiel agronomique (cf. carte pédo-paysages avec UCS)
- seuil de 60 ha pour les projets impliquant plusieurs exploitations agricoles (espace d'un seul tenant et porté par un seul opérateur photovoltaïque)
- seuil d'apport par exploitation de 10 % de la SAU (ce critère ne s'applique pas pour les parcours de plein air d'élevage de volailles)
- antériorité de l'activité agricole d'au moins 3 ans (dérogation possible pour un JA – viabilité de l'activité démontrée hors PV)
- continuité dans les précédents cultureux
- démantèlement des centrales en fin d'exploitation (avec pour les exploitants, il sera demandé la passation d'un contrat de longue durée, tripartite entre l'opérateur, l'exploitant et le propriétaire des terres. Cette disposition est nécessaire compte tenu de la non-déclarativité à la PAC des terrains d'assiette de la centrale).

avec une distinction selon l'antériorité de production sur les terrains pressentis en termes de type d'installations photovoltaïques :

Elevage ovin ou caprin et parcours volailles	Grandes cultures
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'implantation des panneaux photovoltaïques « horizontaux », en fait avec une inclinaison fixe, est possible ▶ Dans le cas d'une centrale avec des panneaux « horizontaux », chaque exploitation déjà en place ne peut pas amener plus de 20 ha au projet ▶ Le taux de couverture de la surface d'emprise (projection au sol) par les panneaux ne peut excéder 30 %, avec une répartition homogène, de façon à concilier production agricole et activité solaire photovoltaïque et maintenir une activité agricole suffisante sur le terrain d'assiette. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation de panneaux verticaux ou de trackers, panneaux à inclinaison variable permettant de mieux récupérer l'énergie du soleil ▶ Chaque exploitation déjà en place ne peut amener plus de 50 ha ▶ Respect d'un espacement minimal de 10m entre chaque rangée de panneaux afin de permettre le passage des engins agricoles. Le porteur de projet devra fournir un plan précis permettant d'évaluer le respect de cette règle.

II - ADEQUATION DU PROJET A LA DOCTRINE DEPARTEMENTALE DE COTE D'OR

Description et délimitation du territoire d'étude	
	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière
Présentation du projet	Implantation sur 23.7 ha de panneaux mobiles : ombrières d'élevage
Zonage du document d'urbanisme et emprise du projet	Carte communale pour Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et zone ZN
Communes du parcellaire de l'exploitation	Poiseul-la-Ville siège, Baigneux-les-Juifs, Ampilly les Bordes et Billy-les-Chanceaux
Filières et acteurs économiques concernés	Dijon céréales : Côte d'Or Terre d'ovin : Côte d'Or
Définition et justification du périmètre d'étude (à travers les caractéristiques du projet agricole et la superposition des paramètres précédents)	EPCI Pays du Châtillonnais
Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	
Caractéristiques du territoire et de ses potentialités agricoles	Plateau, sols superficiels et pauvres ; Facteur limitant : la réserve utile en eau Très faible potentialité agronomique → production de fourrage, et pâturage
Zonages réglementaires, protections ...	Zone vulnérable Périmètre de protection éloigné de la zone de captage
SAU (ha) et évolution sur les 5 à 10 ans sur le territoire communal projet	Stabilité des surfaces exploitées : 1732 ha en 2016, 1762 ha en 2017, 1712 ha en 2018, 2019 et 2020. 16 exploitations agricoles en 2020
Productions agricoles pratiquées (cultures, élevage, polyculture, maraîchage...)	Polyculture/Polyélevage
Signes de qualité	4 IGP et 1 AOC (Epoisses)

Poids économique de l'agriculture sur le périmètre d'étude et son évolution : surface agricole, nombre d'exploitations, emplois directs (exploitants, main d'œuvre) et indirects (UTA)...	1712 ha de SAU soit 80% de la commune, En 2020, 16 exploitations pour 24 UTA → présence agricole marquée. 17 exploitants et 31 UTA en 2010
Lieu d'implantation des sièges et bâtiments d'exploitation, morcellement, accessibilité et dispersion du parcellaire	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière : concentration des sièges d'exploitation dans les enveloppes urbaines
Identification des filières agricoles et agroalimentaires en amont (agrofourriture) et agroalimentaires aval (première transformation ou vente directe) et des principaux circuits de commercialisation	Dijon céréales et Terre d'ovin
Compatibilité du projet avec la doctrine départementale	
Potentiel agronomique	Terres à faible valeur agronomique, sols superficiels et séchants Facteur limitant : la réserve utile en eau Cf. étude de sol de juin 2020 conduite sur la parcelle (cf. page suivante)
Antériorité et préservation de l'activité productive	Exploitation existante en polyculture et élevage Continuité de l'activité avec la mise en place de cultures fourragères (légumineuses fourragères dédiées principalement à l'alimentation du troupeau et selon les années une partie à la vente) mieux adaptées au type de sol. Bons rendements attendus
Compatibilité des installations	23,70 hectares d'emprise soit une surface inférieure à 10% de la SAU
	Une artificialisation limitée à 0,6 ha
	Un taux de couverture inférieur à 30% (27 %) – 6,3 ha de couverture de panneaux

Rappel :

Facteur limitant : la mise en valeur agricole s'appuie sur des sols aux potentialités agronomiques très moyennes.

Type de sol dominant : Les rendosols

Ce sont des sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur), reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables. Ils se différencient des rendisols par leur richesse en carbonates. Ils représentent 6,5 % du territoire métropolitain.

Les trois dernières années très sèches associées à d'autres facteurs plus conjoncturels (difficultés de traitement résistance aux maladies, les prix etc..) n'ont pas permis à l'exploitation de réaliser des rendements et des résultats économiques satisfaisants ; la situation de l'EARL du Merrain n'est cependant pas une situation isolée ; de nombreuses exploitations agricoles de la région connaissent actuellement les mêmes problématiques

L'étude de sol conduite par le laboratoire d'Analyse Microbiologique des Sols de Marey sur Tille conclut à la sensibilité des parcelles à la sécheresse, à la perte d'humus par minéralisation et à la désagrégation. Le principal facteur limitant est la réserve utile en eau.

Extrait de l'étude (p4) «depuis plusieurs années nous faisons face à des aléas climatiques de plus en plus prononcés et durables : longues périodes sèches et chaudes, longues périodes humides, canicules... Il devient alors compliqué dans ce contexte et sur ce type de sol, de pouvoir cultiver des céréales ou autres oléagineux sans un risque économique important, et un problème de rentabilité sur le moyen terme. La culture du colza étant aussi devenue difficile voir impossible dans ce secteur.

La solution qui nous paraît la moins risquée est la production de fourrage, avec le retour du pâturage ovin par exemple. Même si une coupe d'herbe est réalisée au cours de l'année, elle ne sera pas en perte économique car peu de frais auront été engagés. Il faut surtout veiller à maintenir l'équilibre de la matière organique, avec des retours au sol en cas d'exports.

Ce sol est donc adapté à la culture de prairie, en conservant le niveau de matière organique actuelle afin de maintenir la stabilité structurale. Il peut être semé afin d'obtenir une biodiversité de la flore avec des graminées résistantes aux sols calcaires et secs (30% de dactyle, 30% fétuque élevée, 30% de raygrass,5% de légumineuses comme le trèfle blanc nain, ou encore le sainfoin, 5% de minette)... ».

Le projet est porté par Mrs Marc et Benoit Frot et l'entreprise TSE.

La société TSE

Créée en 2013, TSE est un des principaux acteurs indépendants français de l'énergie solaire en France, spécialiste du développement de centrales au sol et de solutions agrivoltaïques.

Alors qu'on ne parlait pas encore d'agrivoltaïsme (définition par l'ADEME en 2022), TSE proposait déjà d'intégrer des projets agricoles sur ses centrales au sol. Dès les premiers projets photovoltaïques sur des terres agricoles, au-delà de l'Etude Préalable Agricole réglementaire, TSE a construit une démarche pour accompagner des projets agricoles avec des partenaires tels que :

- EPITERRE pour garantir le maintien d'une activité agricole sur les centrales
- Le Centre de Développement de l'Agroécologie pour assurer le suivi de la pousse de l'herbe et s'assurer de la valeur fourragère du couvert végétal.

La démarche vise à contribuer à la production de références collectives et partagées sur la croissance de l'herbe sous des panneaux photovoltaïques.

Aujourd'hui, fort de son centre de recherche et de développement basé à Bourgoin Jallieu, TSE développe des produits spécifiques aux terres agricoles (canopée et ombrières d'élevage).

L'objectif est de proposer des solutions qui :

- concilient production agricole et production photovoltaïque
- apportent un service à l'agriculture (protection contre les aléas climatiques, ombrage contre les épisodes de sécheresse et de canicule)
- ne pénalisent pas la production agricole (faible emprise au sol), voire améliore la productivité
- apportent une diversification et un complément de revenu

Dans le cadre de ses innovations, TSE développe des démonstrateurs sur tout le territoire français. Ce sont des sites disposant d'une partie équipée en dispositif photovoltaïque et d'une partie témoin. Les démonstrateurs permettent d'expérimenter l'impact des installations agrivoltaïques et de tester leurs effets sur différentes variétés d'une même culture sur plusieurs années. L'objectif est d'acquérir des connaissances générales sur l'impact des équipements mais également de collecter des données utiles pour conseiller les agriculteurs dont les parcelles seront équipées en système agrivoltaïque à l'avenir.

Mr Benoit FROT

Mr Benoit Frot est le gérant de l'EARL du Merrain qui exploite la parcelle impactée par le projet. L'exploitation recentre son activité sur des assolements plus adaptés au potentiel de l'exploitation et au contexte économique comme climatique.

L'objectif de l'exploitation est d'utiliser les caractéristiques techniques des installations photovoltaïques pour optimiser la production agricole sur la parcelle visée par le projet, dont les caractéristiques naturelles sont peu favorables à un éventail important de productions.

Mr Marc FROT

Mr Marc Frot est le propriétaire des parcelles impactées ; anciennement associé exploitant agricole, il recherche avec son frère des alternatives pour optimiser le potentiel de l'exploitation, tout en assurant la rentabilité de l'outil de production.

Le projet d'implantation d'un ensemble d'ombrières d'élevage au lieu-dit Le Merrain est soumis à étude préalable dite de compensation collective agricole. Cette étude repose sur la description de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné pour analyser les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Et, elle présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet

4.1 Rappel : La Loi d'Avenir agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture dont le décret d'application est paru en septembre 2016, donne force à l'activité agricole en tant qu'entité économique attachée à un territoire déterminé et attend des aménageurs (privés comme publics) qu'ils réinterrogent leur projet et son impact sur cette activité.

Le principe de compensation agricole collective ainsi ouvert, permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. La compensation agricole vise à " maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu " à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, affectant les territoires agricoles ; le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement.

L'Article L.112-1-3 du Code Rural détermine pour certains projets la nécessité de réaliser une étude préalable des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude préalable déterminera par la suite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces effets.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Article L.112-1-3

4.2 Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'[article L. 112-1-3](#) les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'[article R. 122-2](#) du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'[article L. 311-1](#) dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq

années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux [articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10](#), le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Article D112-1-18

Le seuil de 5 hectares est le seuil retenu actuellement pour le département de Côte d'Or.

Le projet répond aux trois conditions citées précédemment :

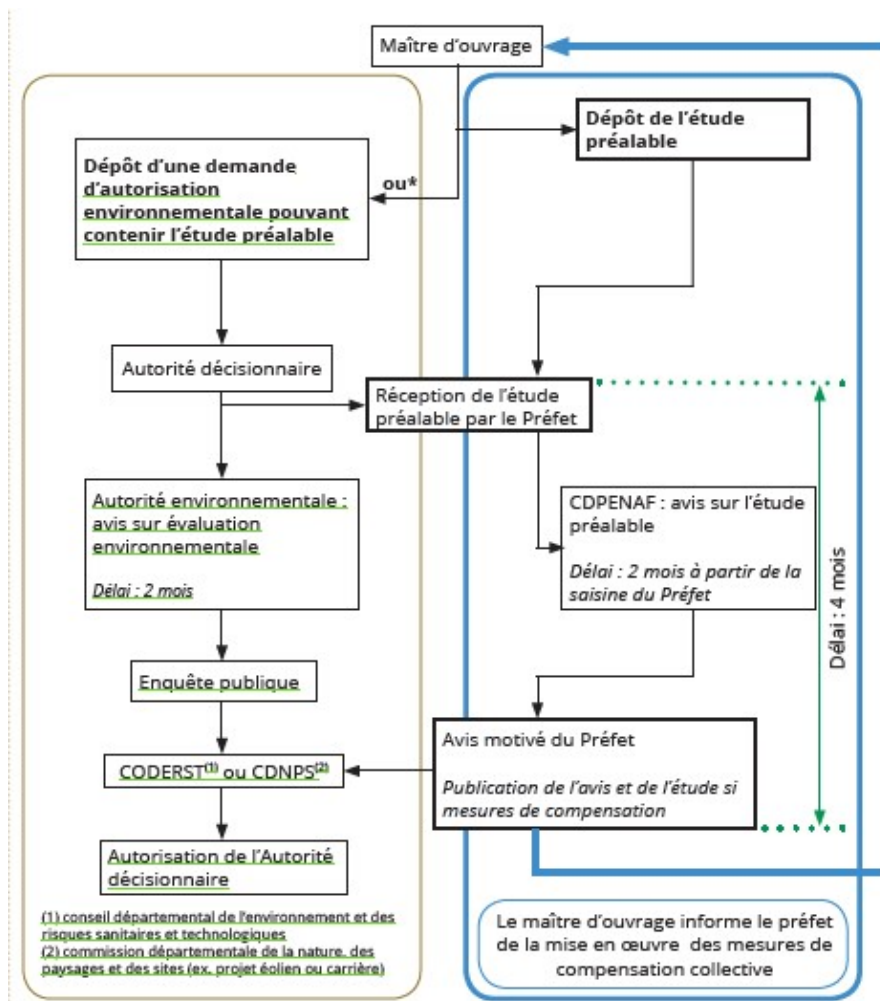
- Il est soumis à une étude d'impact environnementale.
- La surface prélevée est supérieure à 5 ha ; la superficie concernée par l'étude dans le cadre du projet est supérieure à ce seuil soit 23,7 ha clôturés – 6,3 ha implantation panneaux mobiles sur Poiseul.

Le projet est situé dans la zone Naturelle (ZN) de la carte communale de Poiseul La Ville et Laperrière.

et est ainsi soumis à étude préalable agricole.

4.3 Schéma d'Instruction de l'étude

Description du projet et délimitation du territoire concerné



L'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- Nécessité de mesures de compensation collective
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées

Si les conséquences négatives du projet affectent l'économie agricole de plusieurs départements, l'étude est transmise au préfet du département le plus impacté. Projet en plusieurs phases : tenir compte de la globalité du projet.

Le maître d'ouvrage doit tenir informée la préfecture de la mise en œuvre des mesures de compensation.

4.4 Le décret d'application d'août 2016 : les attendus

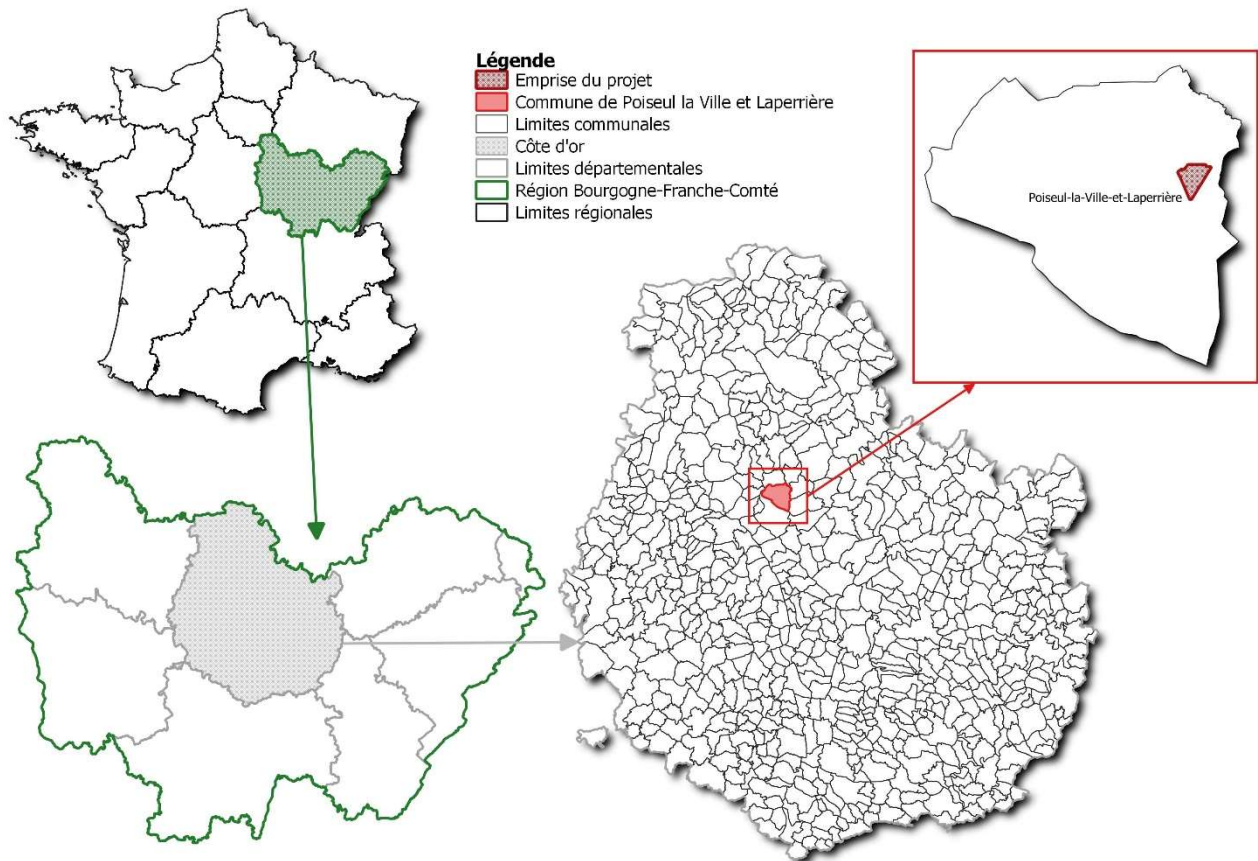
- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire concerné portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles sur lesquels repose le périmètre de l'étude.
- La présentation des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, l'évaluation de l'impact sur l'emploi, l'évaluation financière globale des impacts.
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (justification).
- Les mesures de compensation collectives **envisagées** pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation des coûts et les modalités de mise en œuvre.

PARTIE 2 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Ce volet d'études porte sur l'appréciation de la situation agricole in situ et sur la zone rapprochée, sur la mesure du potentiel de développement ou de poursuite d'une activité agricole sur le site d'implantation photovoltaïque,

I – DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet de production d'électricité à partir d'un ensemble d'ombrières d'élevage est situé sur la commune de Poiseul La Ville et Laperrière dans le département de Côte d'Or sur une emprise clôturée de 23,70 hectares



Localisation géographique du projet initial
En région Bourgogne Franche-Comté, département de Côte d'Or,
Commune de Poiseul La ville et Laperrière

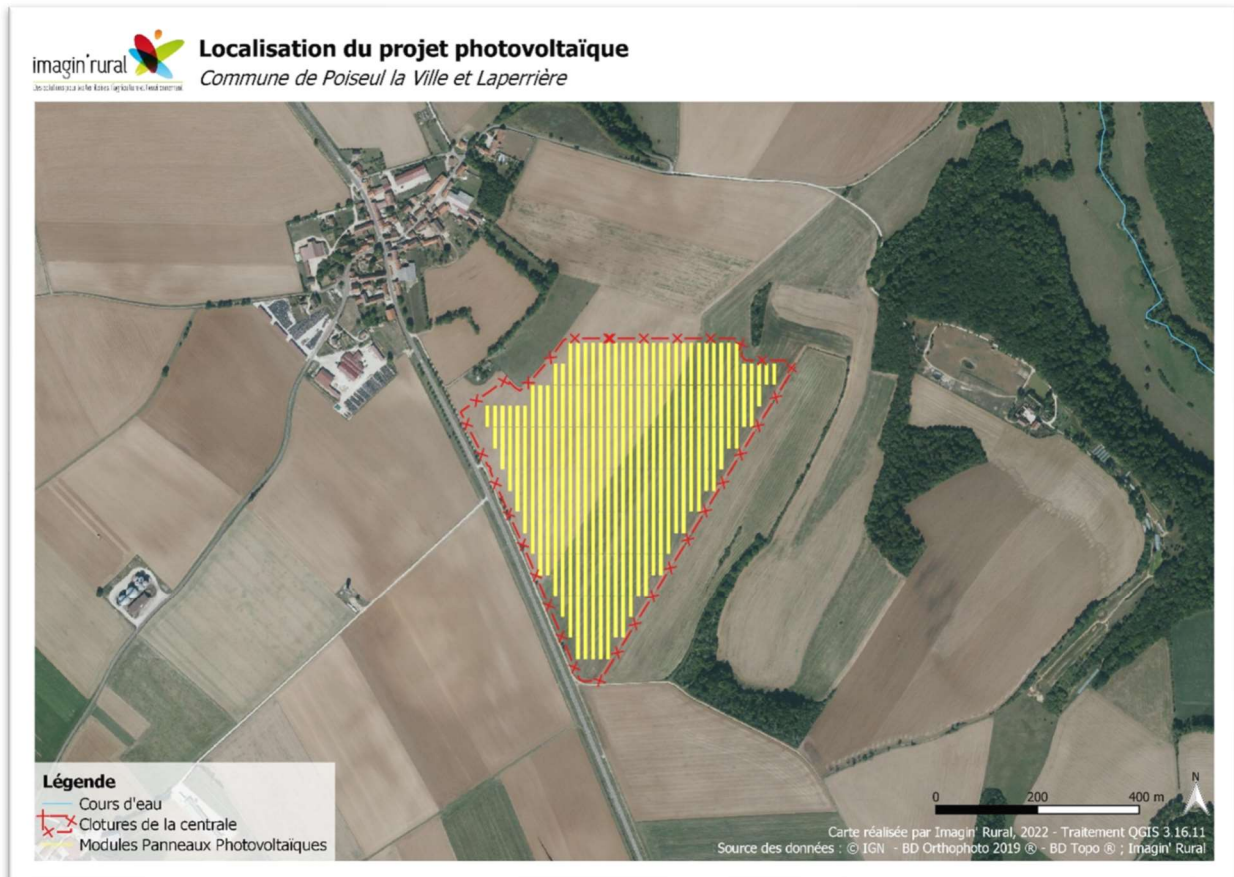


Les installations photovoltaïques reposent sur des panneaux mobiles type trackers avec des caractéristiques adaptées à l'activité agricole initiale et projetée, soit un espacement entre les pieux de 14,7 m, et un espacement inter table de 10 m.
L'ensemble des parcelles concernées par le projet fait l'objet d'une mise en valeur actuelle agricole depuis plus de 10 ans.

Description des installations :

Le projet actuel repose sur une emprise foncière prospectée de 26,7 hectares (calcul QGIS) situés sur le secteur Hameau de Laperrière, qui font l'objet d'une mise en valeur agricole dans le cadre de la PAC, et bénéficient à ce titre d'aides publiques.

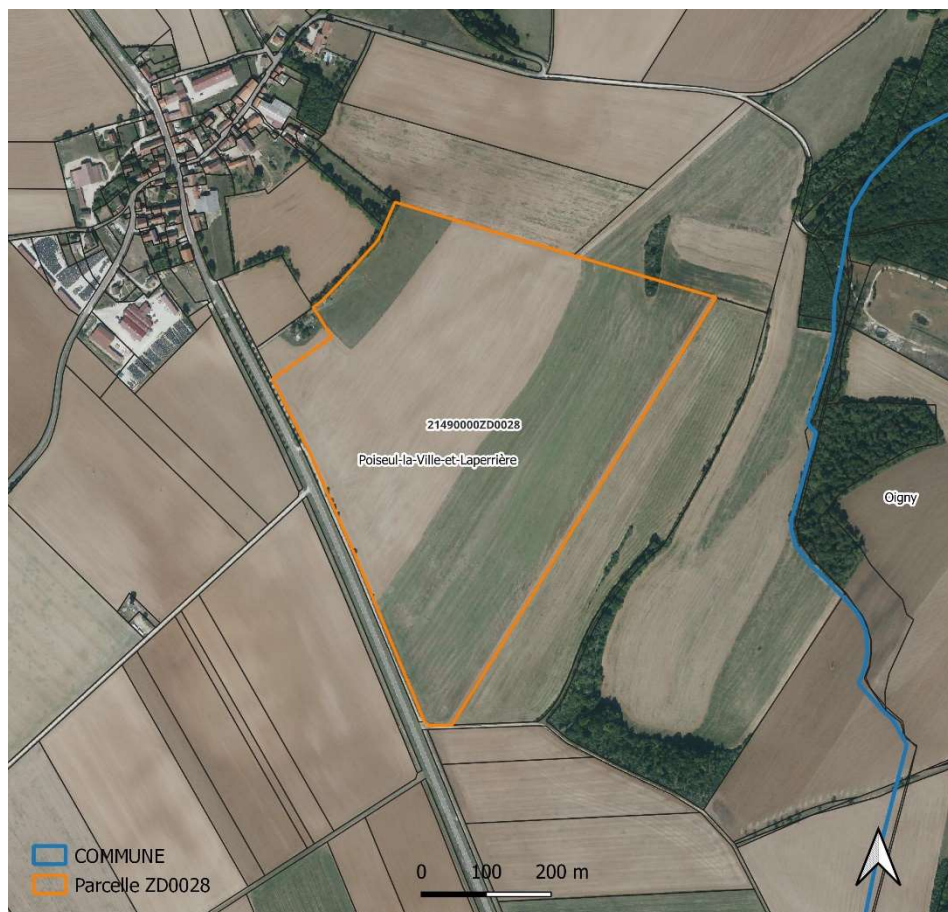
L'état initial de la situation agricole au regard du projet photovoltaïque a été réalisé sur la base de recherche et de collecte de données agricoles, d'entretiens avec le propriétaire Mr Frot, ainsi qu'avec les acteurs du territoire projet.



LA PARCELLE CADASTRALE DU PROJET :

L'emprise du projet recoupe 1 seule parcelle cadastrale :

Commune	Section	N°	Surface	Surface clôturée projet
Poiseul	ZD	28	28,68	23,70 ha
Total			28,68	23,70 ha



Parcelle cadastrale concernée par le projet

La superficie totale de la parcelle cadastrale concernée par l'étude couvre 28,68 ha.
Elle appartient à un seul propriétaire Mr Marc Frot.
L'emprise panneaux porte sur 23,7 ha clôturés

Plusieurs périmètres sont concernés par le projet, celui de la commune qui accueille le projet, celui du parcellaire de l'exploitation impliquée directement et enfin celui des filières impactées et leur aire d'apport ; la définition du territoire retenu est déterminée par le croisement des données collectées sur ces différents périmètres. Cette échelle géographique doit être la plus pertinente et cohérente pour l'étude.

Ainsi la délimitation du territoire concerné par le projet résulte de l'observation de données économiques, administratives et réglementaires mais aussi géographiques.

Les données économiques

- Une seule exploitation est concernée par l'emprise du projet et elle est aussi acteur de ce projet. L'exploitation a son siège sur la commune de Poiseul et l'emprise du projet est en proximité directe avec le siège d'exploitation. Elle couvre une SAU de 238,97 hectares, répartie sur les communes de Poiseul La ville et Laperrière, Baigneux les Juifs, Ampilly les Bordes, Billy Les Chanceux.

-Les entreprises avec lesquelles l'exploitation est en lien constituent les structures concernées dans le cadre des filières amont et aval (collecte, 1^{ère} transformation et commercialisation). La coopérative Dijon céréales est l'acteur économique premier en lien direct avec l'exploitation (ainsi que Terre d'ovin). Son aire d'exercice est très développée au niveau du département et sur l'ensemble des régions agricoles de Côte d'Or. Et Dijon céréales dispose notamment d'un site sur la commune de Poiseul La Ville et Laperrière.

Les données réglementaire et administrative

Elles sont constituées de la commune qui accueille le projet, et de l'EPCI à laquelle l'aire d'exercice de l'exploitation est attachée, y compris certains sites des entreprises des filières amont aval, Poiseul La ville et Laperrière appartient à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (107 communes) qui s'étend sur 109 000 hectares et compte 21748 habitants. Les orientations économiques de la Communauté de communes sont d'appuyer le développement en axant notamment son action sur l'accueil, l'accompagnement et la mise en relation avec ses partenaires, des porteurs de projet et des entreprises autour des thèmes de l'installation, de la création-reprise, de la transmission et du développement de l'activité.

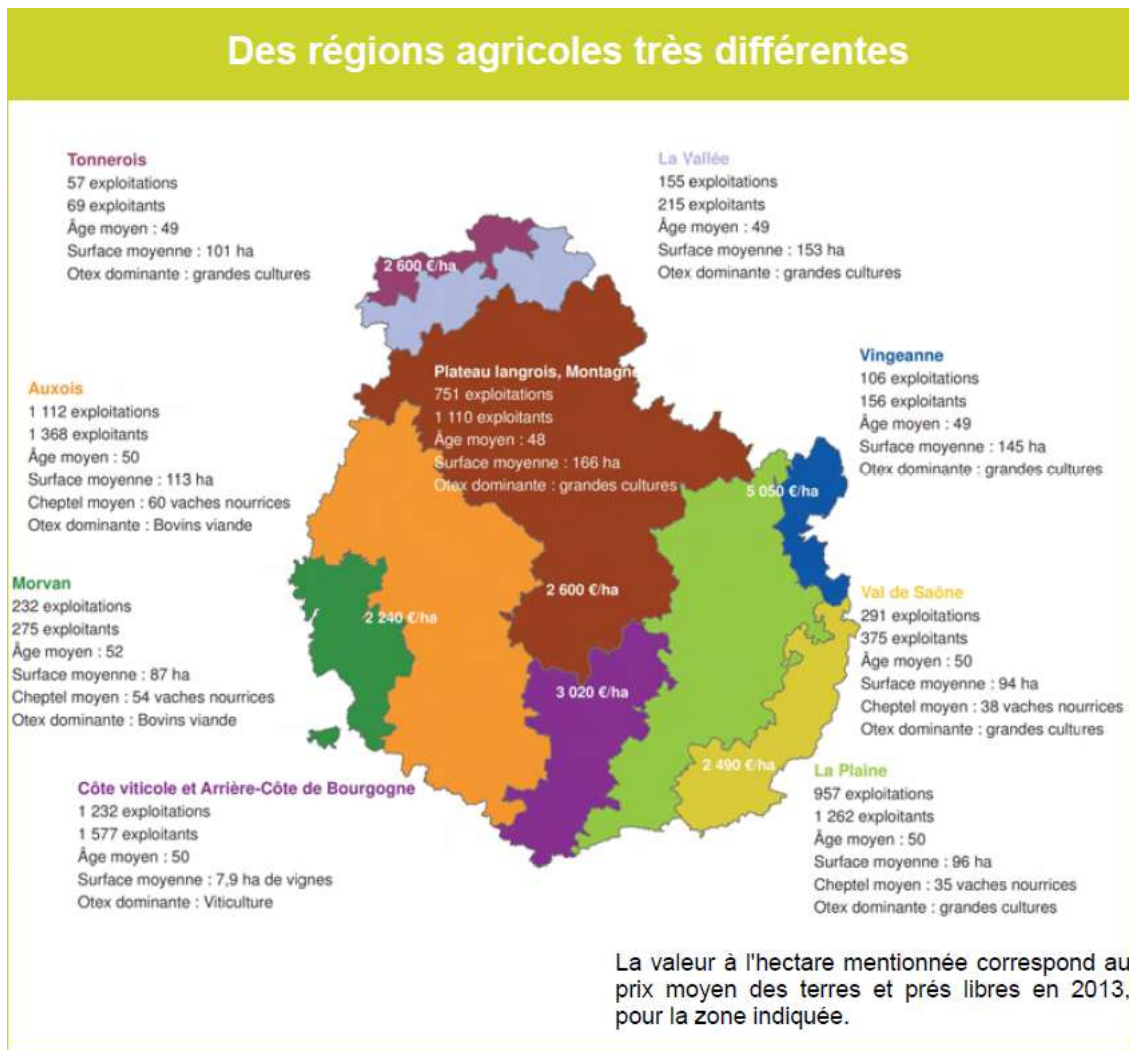
Le site projet fait partie du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la fontaine de Vaucelles.

Le document d'urbanisme de la commune d'accueil du projet constitue aussi une donnée administrative retenue, à savoir la carte communale de Poiseul la Ville et Laperrière. (Site situé en zone ZN). Le règlement reprend les dispositions du RNU.

Les données géographiques

De même que le territoire de l'EPCI est pris en compte, les caractéristiques majeures géographiques du territoire agricole auquel le projet peut être rattaché sont prises en considération.

Le projet s'inscrit dans la Petite région Agricole du Plateau Langrois – Montagne qui se caractérise par des exploitations à la SAU importante, avec une SAU moyenne de 166 ha, la plus élevée des PRA du département. 72% des exploitations disposent de plus de 100ha avec une SAU moyenne de 215 ha. (données DRAAF 2015-2018). *La production agricole se compose de grandes cultures céréalières et oléo-protéagineuses (85 %) et de prairies pour des exploitations professionnelles majoritairement de grande taille (15 %). En raison d'une terre à faibles rendements avec peu de possibilités de têtes d'assolement, les exploitations doivent s'agrandir pour se maintenir.* Extrait CD21 l'Agriculture en Côte d'Or








Sources : Agreste - RA2010 - valeurs vénales des terres et prés libres 2013, ©IGN - BdCarto®

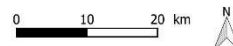
Le territoire retenu doit être **homogène et structuré** ; il est important d'englober un **zonage administratif** afin de permettre une analyse sur la base de données disponibles, comparables.

Le choix s'est ainsi porté sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Châtillonnais car il appartient pour les 2/3 au Plateau Langrois – Montagne, offre des typologies d'exploitations proches de l'exploitation E1, et constitue un échelon géographique bien en lien avec l'aire d'exercice de l'exploitation et de ses filières amont/aval.



Légende

-  Commune de Poiseul la Ville et Laperrière
-  Limites communales
-  Communauté de communes du Pays Châtillonnais
-  Communautés de communes
-  Département Côte d'or



Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2022 - Traitement QGIS 3.16.11
Source des données : © IGN - ADMIN EXPRESS ®

PARTIE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

1.1 Au niveau de l'exploitation concernée par le projet

	Exploitation
Nom	Mr FROT
Prénom	Benoit
Adresse/siège	Poiseul La ville et Laperrière
Age	56 ans
Activité	Exploitant agricole
Autre activité	-
Situation foncière	Propriétaire/fermier
Dénomination exploitation°	EARL du Merrain
Mode de faire valoir des surfaces impactées	Fermier
SAU 2020	238,97 ha
Surface clôturée	23,70 ha
Equipements concernés (bâtiments.)	/
Filières	Dijon Céréales, Terre d'ovins

L'EARL du Merrain est la structure agricole sur laquelle repose le projet. Historiquement cette exploitation répartie principalement sur Baigneux et Poiseul La ville et Laperrière fonctionnait sur un système de productions articulé autour de 2 ateliers : grandes cultures et ovins viande (150 mères). Au niveau main d'œuvre, l'EARL compte 1 UTA.

Dans un objectif de simplification du travail et compte tenu d'un contexte économique favorable à la vente de grains, elle a renforcé progressivement ces dernières années la place de l'atelier grandes cultures.

L'exploitation s'organise aujourd'hui autour de l'atelier Grandes cultures (Dijon Céréales) en conventionnel (en sec) tout en maintenant l'atelier ovin afin de valoriser les terres au moindre potentiel agronomique et/ou les plus séchantes. Le cheptel de 53 mères (Ile de France), est valorisé pour l'essentiel avec le groupement Terre d'ovins et de façon ponctuelle en vente directe.

1.2 Au niveau des surfaces impactées par le projet

(calcul réalisé à partir de QGis et des ilots PAC)

La surface du parcellaire agricole est située principalement sur deux communes Baigneux les Juifs et Poiseul La ville et Laperrière. Le foncier impacté par le projet représente en 2022, moins de 10% de la SAU de l'exploitation, se situe sur Poiseul la Ville et Laperrière.

Répartition spatiale des surfaces agricoles de l'EARL du Merrain :

Exploitation SAU 2019	Siège	SAU	Surface de l'ilot	Emprise clôturée	SAU panneaux /SAU totale
Earl du Merrain	Poiseul la ville et Laperrière	107,48 ha	26,7 ha	23,70 ha	9,9 %
	Baigneux les Juifs	127,17 ha			
	Ampilly les Bordes	4 ha			
	Billy les Chanceaux	0,32 ha			
		238,97 ha	26,7 ha	23,70 ha	< 10%

Le site projet est situé en continuité directe du siège de l'exploitation (ilot 14)

Répartition spatiale des surfaces agricoles de l'EARL du Merrain:



Occupation du sol agricole - Campagne 2016

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



Occupation du sol agricole - Campagne 2017

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



Occupation du sol agricole - Campagne 2018

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



Occupation du sol agricole - Campagne 2019

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



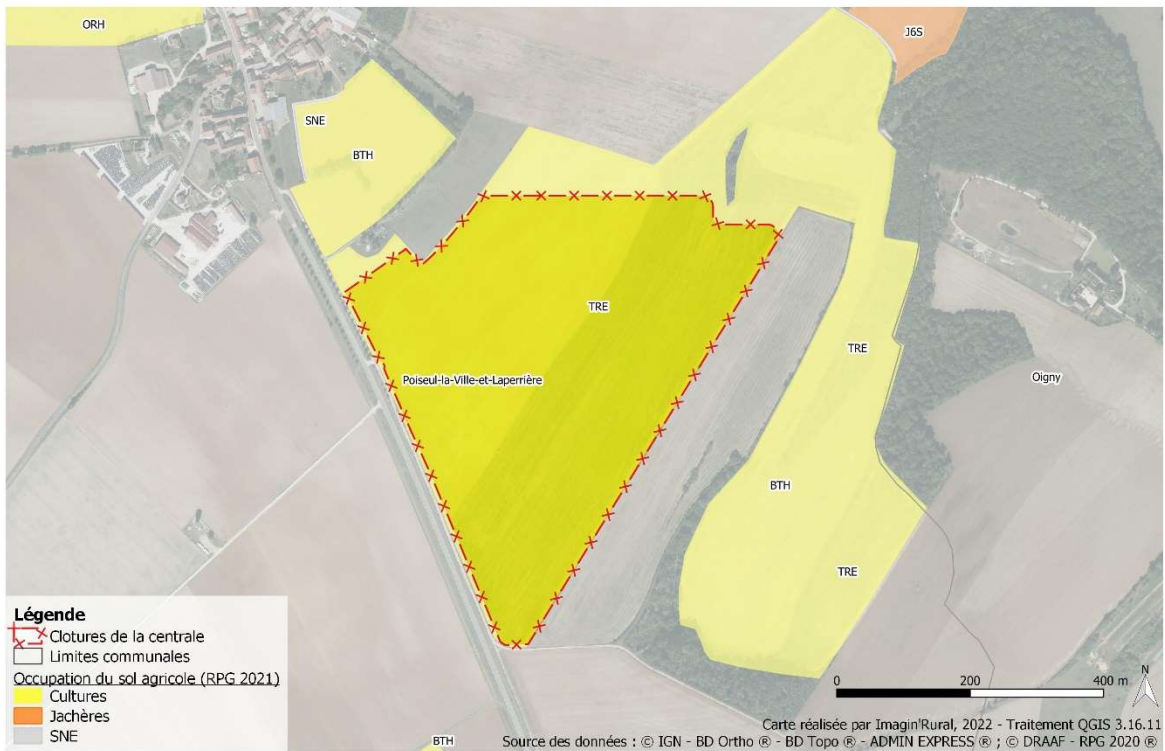
Occupation du sol agricole - Campagne 2020

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



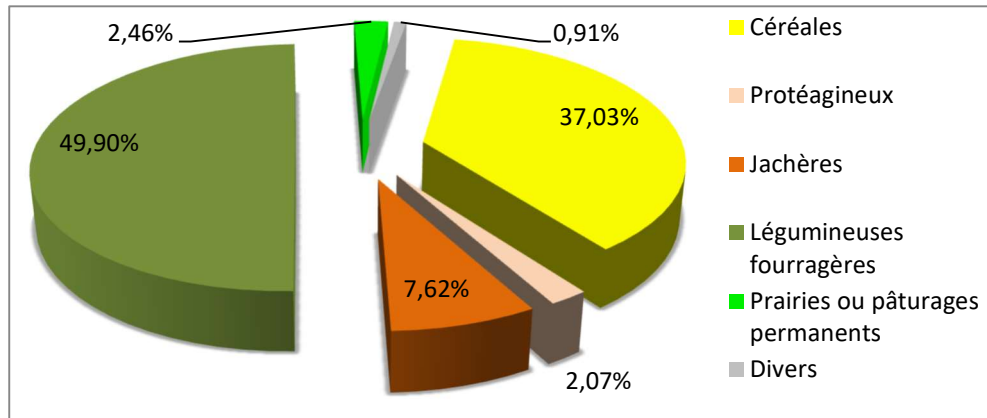
Occupation du sol agricole - Campagne 2021

Commune de Poiseul la Ville et Laperrière

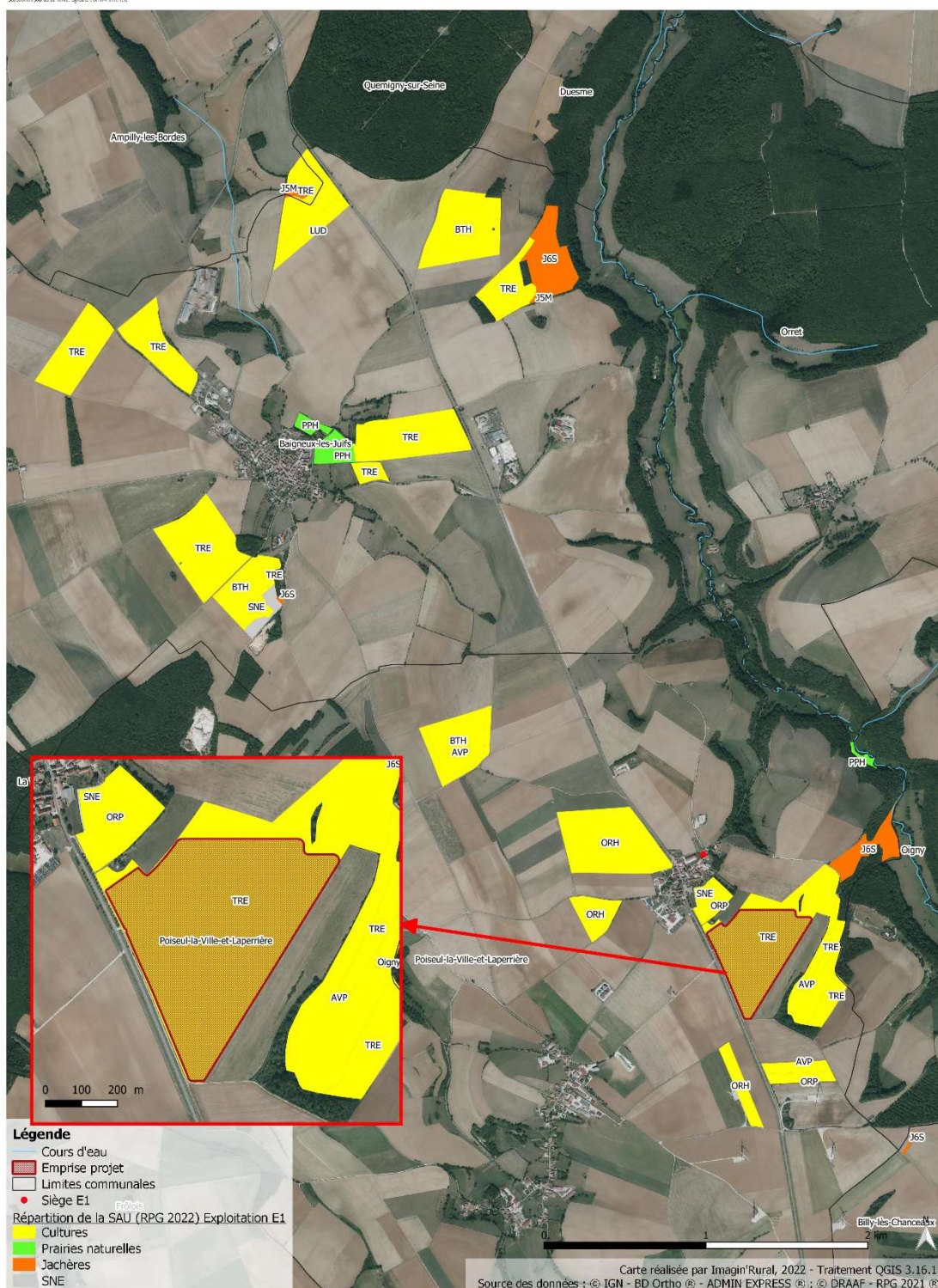


L'année 2020 marque l'inflexion de l'assolement sur les cultures en légumineuses avec en 2022 la parcelle du site projet implantée en trèfle et 50% de la SAU consacrée à ce type de productions. Les légumineuses utilisées en culture pure ou en association jouent un rôle majeur dans la rotation. Leur intérêt agronomique est important (en rotation avec les autres cultures, pour le sol couverture, fourniture azote...); de même qu'elles constituent pour le troupeau une ressource fourragère

Assolement 2022 : surface déclarée 238,97 hectares



La répartition spatiale des ilots agricoles montre un éclatement important même s'il reste circonscrit à Baigneux et Poiseul. La proximité de la parcelle du siège et des bâtiments, associée au faible potentiel agronomique ont conditionné le choix du site.



1.3 Au niveau des filières en lien avec l'exploitation

L'EARL travaille avec la coopérative Dijon céréales et la coopérative Terre d'ovin.

Le volume de productions de l'EARL représente pour 2022, 370 tonnes soit 0,05 % des productions céréales collectées par la coopérative.

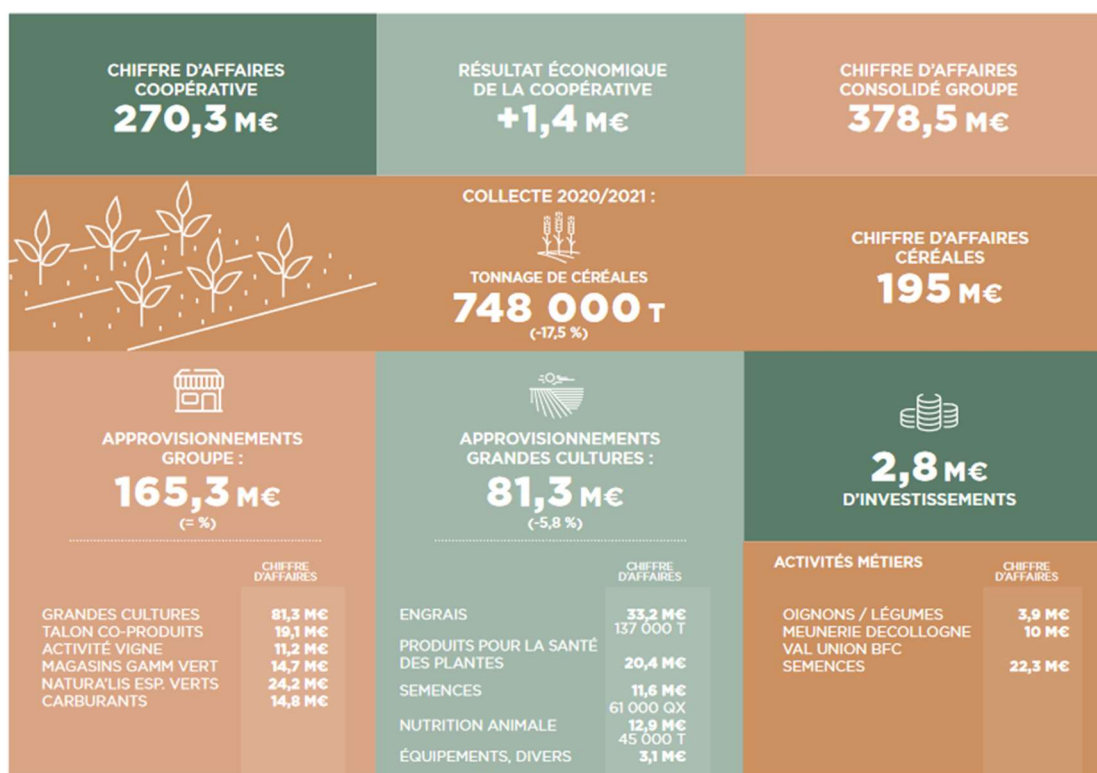
Dijon Céréales et Terre d'ovin appartiennent au groupe Feder. Feder est l'union de quatre coopératives animales (Socaviac, Global, Éleveurs bio de Bourgogne, pour la filière bovine ; Terre d'Ovin et Copagno, pour la filière ovine) et de deux coopératives végétales (Axéréal et Dijon Céréales).

La coopérative dispose de plusieurs centres d'allotement répartis sur 21 départements : l'organisation de Feder repose sur un maillage dense du territoire et une grande proximité pour une meilleure efficacité au service des producteurs.

Terre d'ovin est une société coopérative de Bourgogne Franche Comté, membre de l'Union des coopératives FEDER ; elle travaille principalement avec 9 départements (implantation de ses adhérents) et sa zone de commercialisation porte sur une dizaine de départements, principalement dans la moitié nord de la France. Son activité en Côte d'Or est importante avec la commercialisation avec 12 149 animaux pour 2019, derrière le département de Saône et Loire (20412 animaux en 2019). Son champ d'activité porte aussi des activités d'approvisionnement (aliments, matériels, PSE), d'appuis techniques.

Dijon Céréales est une société coopérative travaillant avec 2500 livreurs de céréales, 3000 acheteurs au niveau approvisionnements (RA 2020/2021). Son activité s'articule autour de 3 volets :

- La collecte (pour la campagne 2020/2021 748 000 T céréales collectées pour un chiffre d'affaires céréales de 195 M€.)
- Les approvisionnements
- L'activité nutrition animale



Très engagée sur le domaine de la transition énergétique, Dijon céréales développe et met en route la réalisation d'une unité de méthanisation en Pays Châtillonnais qui rassemble 152 exploitations et près de 6000 hectares, 100% végétale alimentée par des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), en l'occurrence du seigle fourrager. Dijon Céréales est membre de l'UCA FEDER. Son activité de collecte s'exerce de manière importante sur le département de Côte d'Or cf. illustration cartographique de l'implantation du groupe Dijon Céréales (extrait rapport d'activité)



Figure 1 : Répartition des sites Dijon Céréales sur le territoire de la Côte d'Or et cantons limitrophes



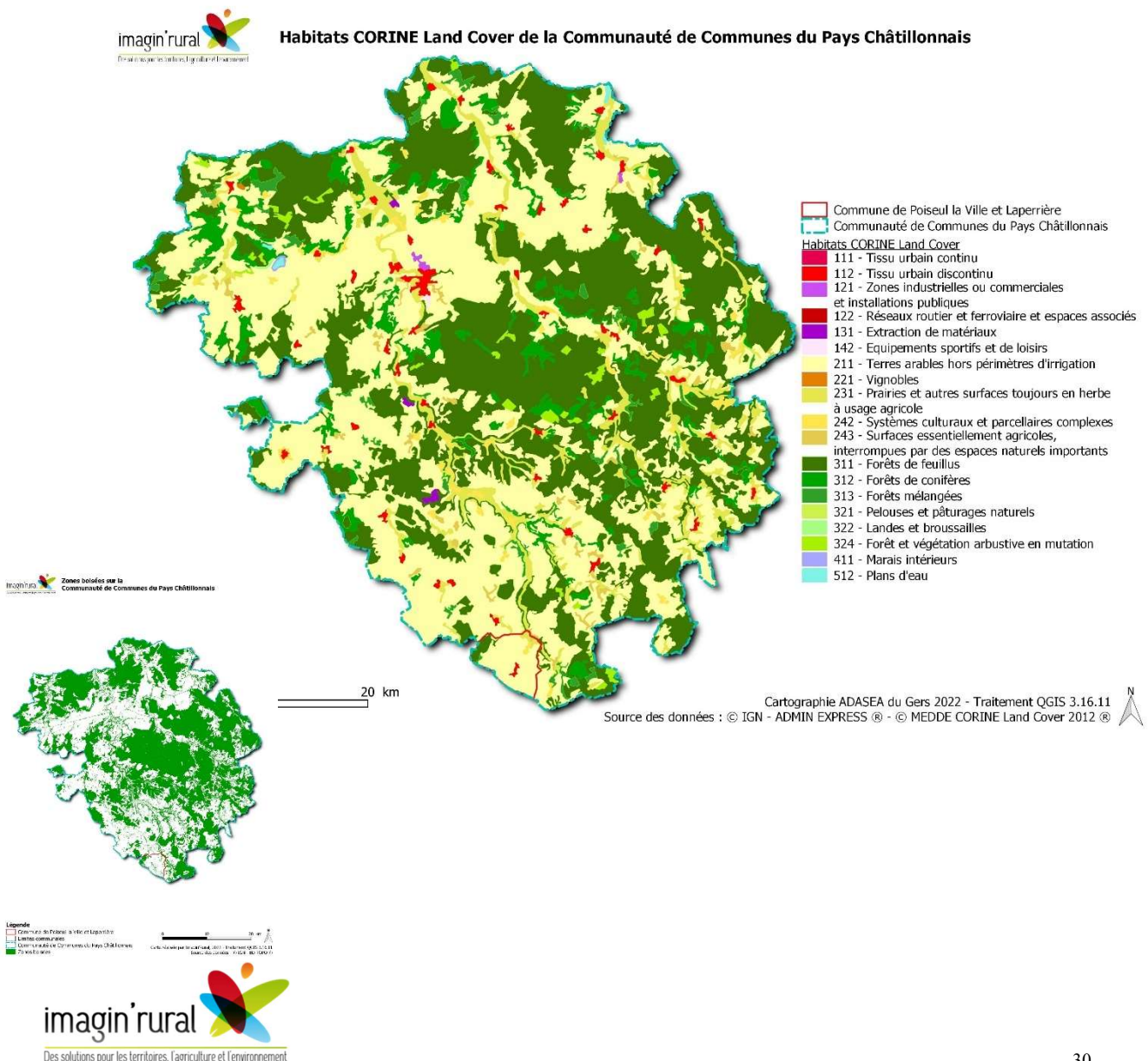
2.1 Le territoire d'étude

Le périmètre d'étude : la Communauté de Communes Pays du Châtillonnais
 Compte-tenu des relations de l'exploitation E1 avec les entreprises aval (appros, collecte, commercialisation et valorisation), de leur présence sur le territoire communal et intercommunal, de l'appartenance de ces deux échelons institutionnels à la Petite Région Agricole Plateau Langrois – Montagne qui offre les mêmes caractéristiques géographiques, nous proposons que le territoire d'impact soit défini comme étant celui de l'EPCI à savoir le Pays du Châtillonnais.

En effet, ce choix de la délimitation du territoire agricole concerné a été fait à l'échelle de la Communauté de Communes où est localisé le parcellaire et le siège de l'exploitation agricole directement concernée par le projet ainsi que les sites et relais des entreprises d'amont et d'aval de la filière agricole avec lesquelles elle travaille.

La Communauté de communes couvre 181 918 hectares ; Sa population 19615 habitants (données 2019).

L'activité agricole occupe 47% de la surface totale du territoire, où les bois forêts sont bien représentés.



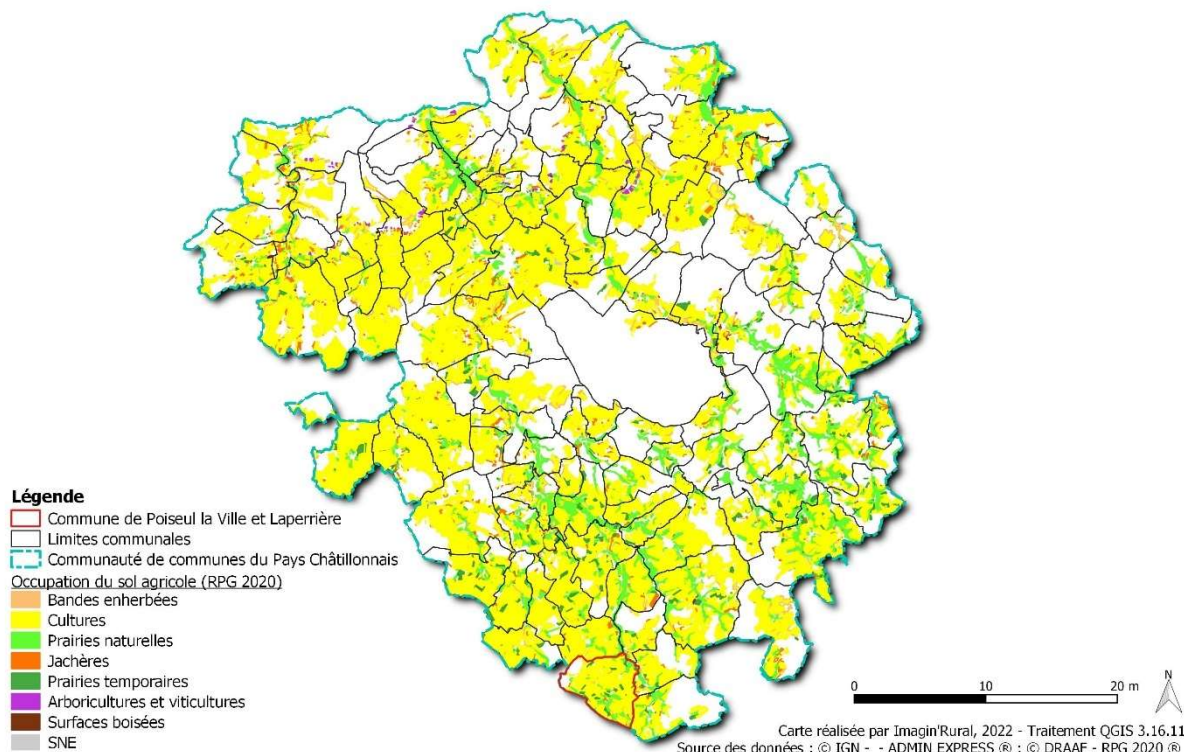
L'EPCI compte 505 exploitations agricoles (qui mettent en valeur 89591 ha SAU – soit une moyenne SAU de 177 hectares) ; la collectivité dispose de 85 141 hectares de surfaces agricoles, avec une certaine diversité de productions mais avec une orientation de production dominante, en Polyculture/Polyélevage pour une soixantaine de communes sur les 107 communes. Pour la commune de Poiseul La Ville et Laperrière, la SAU moyenne représente 187 ha.

Au niveau du potentiel de production des exploitations agricoles, ce sont 105 146 milliers d'euros de PBS enregistrés sur ce territoire soit 1176 €/hectare (941 €/ha au niveau de Poiseul).



Occupation du sol agricole - Campagne 2020

Communauté de communes du Pays Châtillonnais



L'exploitation engagée dans le projet offre le profil des exploitations des zones intermédiaires qui peinent depuis bientôt 5 années d'autant que l'année 2022 au regard du contexte mondial et climatique s'annonce difficile (coût de production élevé, sécheresse estivale...).

Situé au Nord de la Côte d'Or, en limite de 3 départements (Yonne, Aube, Haute-Marne), le Pays Châtillonnais, s'étend sur 181918 ha, pour 107 communes. Ce Pays constitue une unité géographique réelle ; il se présente comme un vaste plateau (altitude moyenne supérieure à 300 m), entrecoupé de nombreuses vallées.

Les grands ensembles paysagers et géomorphologiques qui composent ce territoire :

Le plateau Langrois :

Les parties centrales et Sud – Est du Châtillonnais appartiennent au plateau de Langres. C'est une contrée boisée aux vastes plateaux calcaires du jurassique (400 à 500 m d'altitude), sillonnée de nombreux vallons qu'arrosent de fraîches rivières : l'Ource, le Brevon, la Coquille, la Digeanne et la Laignes, rivière qui a la particularité de disparaître et de réapparaître. La Seine la traverse du Sud au Nord, en suivant un cours tortueux et bucolique. Les points culminants du Châtillonnais se

situent dans « la Montagne », près d'Echalot (507 m) et Beneuvre (512 m). Seule, la RD 971 (Dijon – Troyes) rompt l'isolement de cette région négligée par les autoroutes et le fer. Les petits pôles qui ont pour noms Baigneux-les-Juifs, Aignay-le-Duc, Minot, Saint-Broing-Les-Moines, Recey-sur-Ource et Leuglay sont tous situés à l'écart de la RD 971.

Enfin, ses forêts (50 % de la superficie totale) comptent parmi les plus belles de Bourgogne : Châtillon-sur-Seine (8 875 ha), la plus grande forêt domaniale de Bourgogne, la Chaume...

Le « Champenois »

Le Nord, par ses terres blanches, annonce la Champagne. Ses plateaux calcaires sont également couverts de forêts (55 % de la surface) et incisés par la vallée où serpente la Seine.

Le Tonnerrois

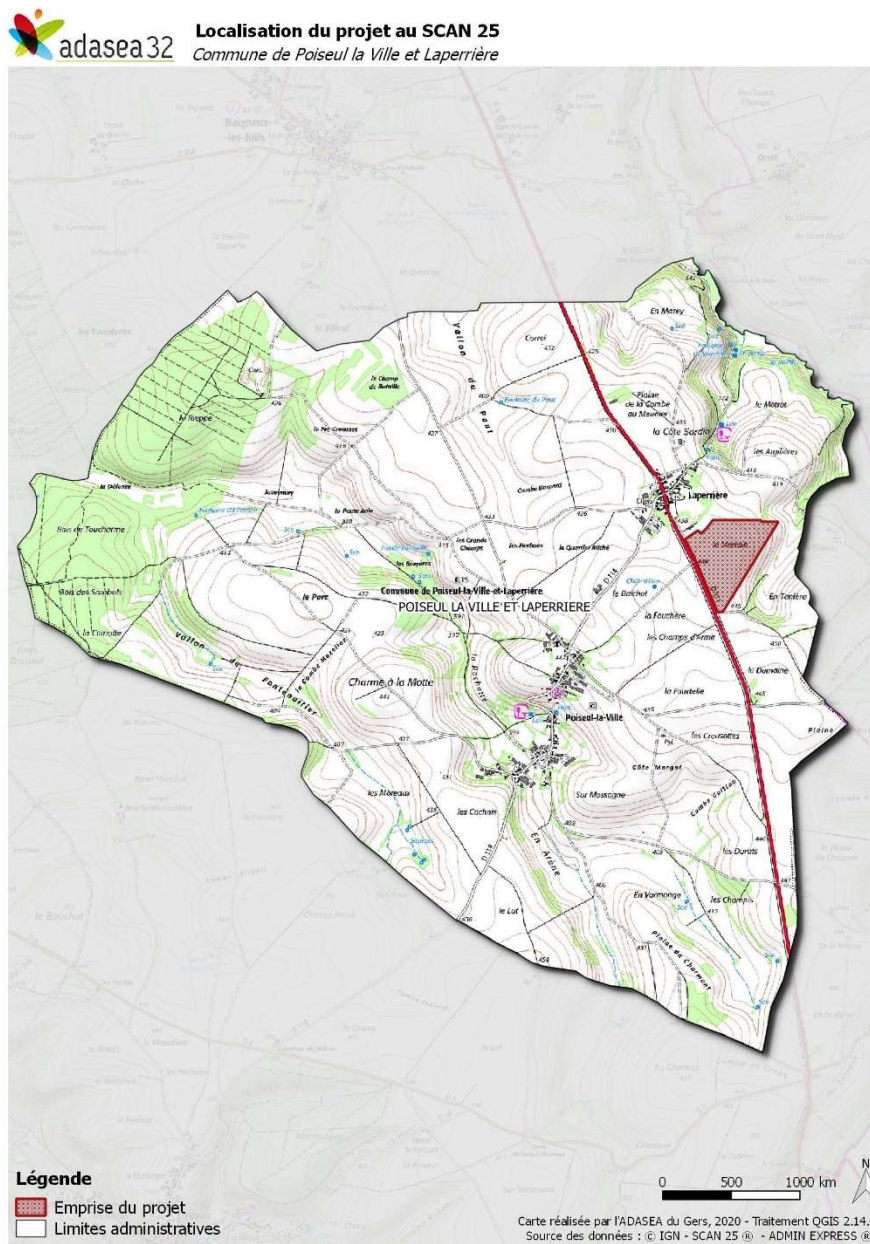
Les plateaux secs (Coulmier, Ampilly-le-Sec) et faiblement ondulés de l'Ouest se rattachent au Tonnerrois. Les cultures céréalières y sont particulièrement productives : champs de blé et forêts se succèdent sans cesse.

La Vallée

De l'Est à l'Ouest, au sud du « Champenois », court une longue et large dépression (de 200 à 250 m d'altitude) aux argiles oxfordiennes. Quelques étangs s'y égrènent comme celui de Marcenay, mais aucune rivière ne la suit dans ce sens. Au contraire, l'Aube, l'Aubette, l'Ource, la Seine et la Laignes se dirigent toutes vers le Nord. 55 % de la population du Châtillonnais se concentre dans cette vallée et principalement dans quatre cités : Châtillon-sur-Seine, Laignes, Sainte-Colombe, Montigny-sur-Aube. Châtillon-sur-Seine joue un rôle de carrefour routier vers Troyes (68 kms), Dijon (83 kms), Tonnerre (49 kms), Auxerre (84 kms), Chaumont (60 kms) et Langres (72 kms).

2.2 Focus sur l'échelon communal accueillant le projet

La place importante de l'agriculture sur la commune de Poiseul La ville et Laperrière



Parcelle cadastrale concernée

Située sur un plateau (altitude supérieure à 300m) la commune se compose d'un vaste espace agricole et de deux enveloppes urbaines, recoupant la quasi-totalité du bâti ; la frange ouest est occupée par une formation boisée importante la 'Forêt du Bois Vert'.

Poiseul La Ville et Laperrière est une commune où l'activité agricole occupe 80% de la superficie totale (2155 hectares), avec 1712 ha de SAU (données PAC 2020) et 16 exploitations.

Le projet avait fait l'objet initialement d'une communication auprès des autres exploitations. Progressivement resserrée (enjeux paysagers, environnementaux, agricoles...), l'emprise concernait deux exploitations. Au final un des exploitants n'a pas poursuivi et c'est ainsi une seule exploitation qui est partie prenante du projet. Les autres structures agricoles des communes ne sont pas impactées.

Les sièges d'exploitation sont situés dans les enveloppes urbanisées du territoire communal, dont 80% est occupé par des parcelles agricoles (1712 ha).

Localisation des sièges d'exploitations

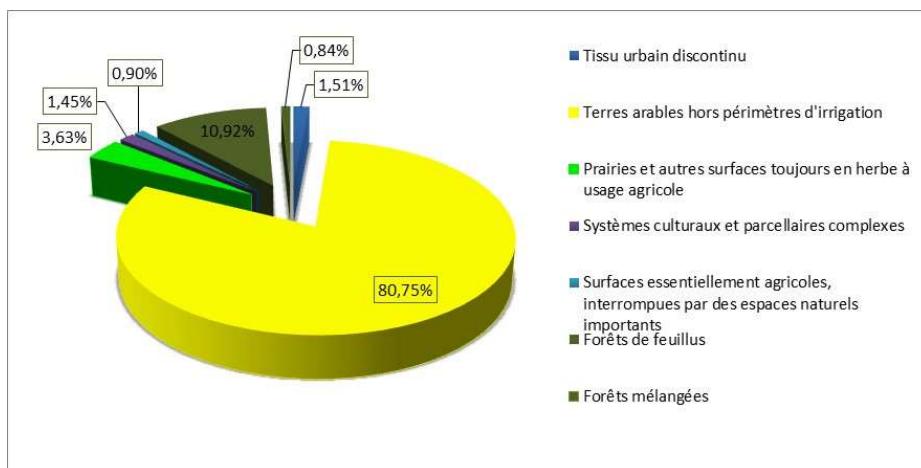


Illustration cartographique de l'espace agricole sur Poiseul la Ville et Laperrière

Le projet a une incidence faible sur la superficie communale, d'autant qu'il n'artificialise que 0,6 ha (soit 0,02% du territoire communal).

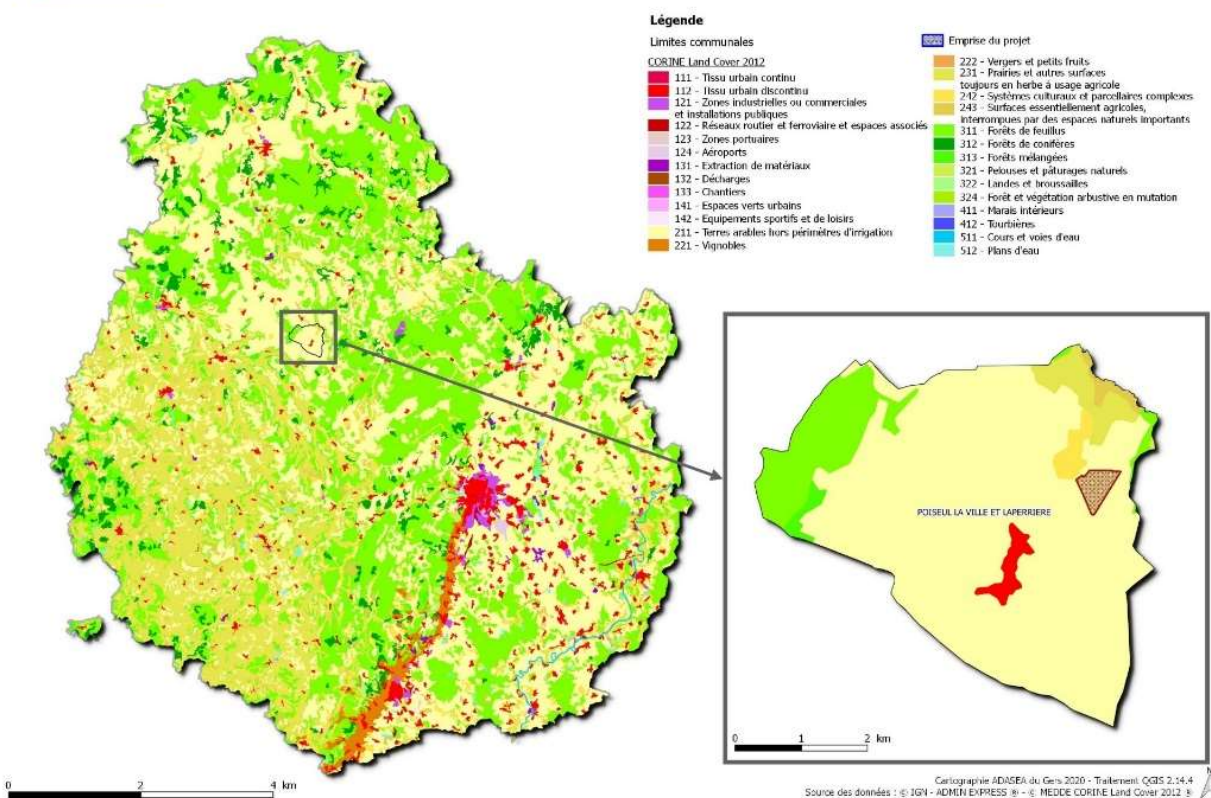
Communes	Superficie communale	Emprise du projet	%
Poiseul la ville et Laperrière	2 155 ha	23,7 ha	1%

La commune s'organise autour d'un vaste plateau consacré aux cultures et d'une partie nord-ouest composée notamment de bois et forêts; les surfaces en herbe sont situées à proximité du centre du village, et en bordure de Seine.



80% du territoire relève d'une activité agricole, les formations boisées représentent avec 253 hectares (12%), et les zones bâties, les infrastructures routières constituent les 8% restant. Le projet n'impacte pas de zone boisée.

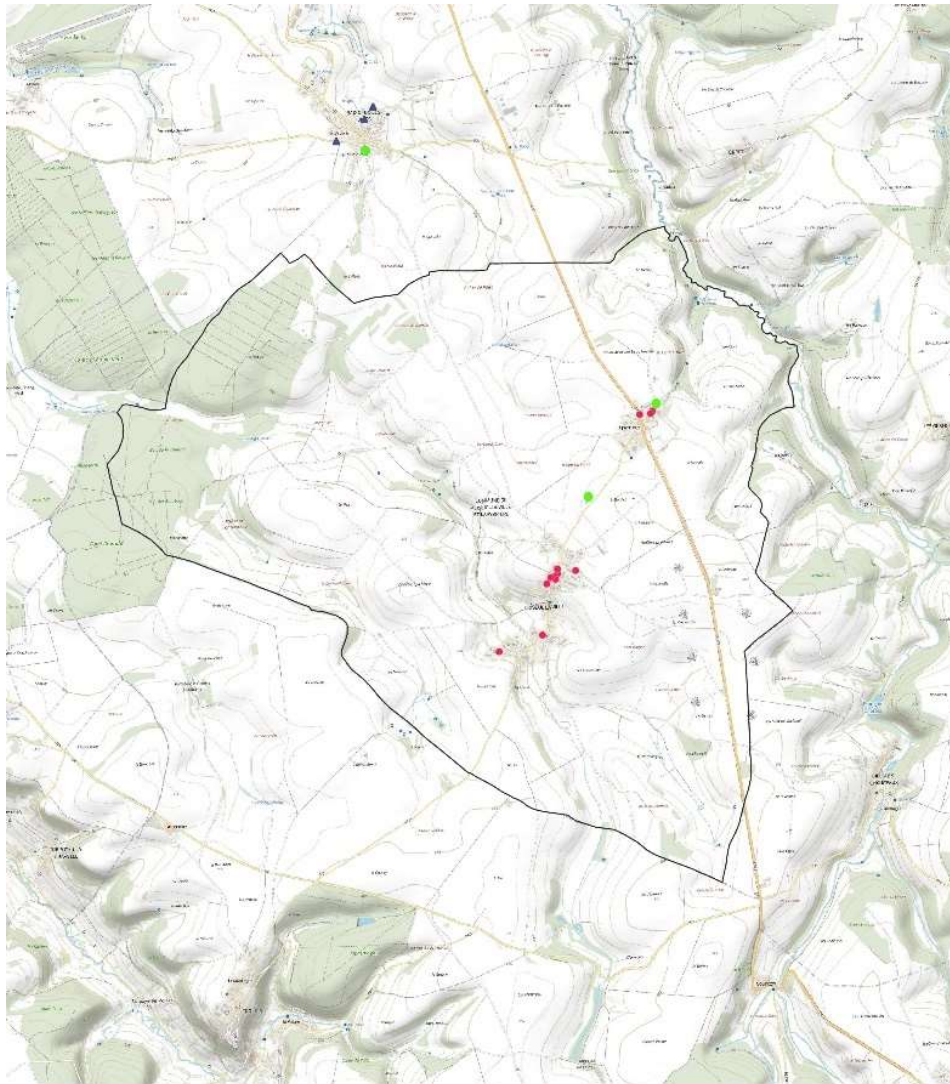
adasea32 Localisation du projet par rapport à la cartographie des habitats CORINE Land Cover



Extrait carte des données Corine Land Cover (usages)

La commune est une commune agricole avec une densité d'entreprises agricoles ou en lien avec les activités agricoles significative ; elle dispose d'un site de collecte et stockage de plusieurs autres entreprises telles qu'une tonnellerie, une unité de transformation....





- ▲ CUMA (3) sur Baigneux les Juifs
- Coopératives collecte et stockage
- Siegues d'exploitation sur Poiseul La ville et Laperrière



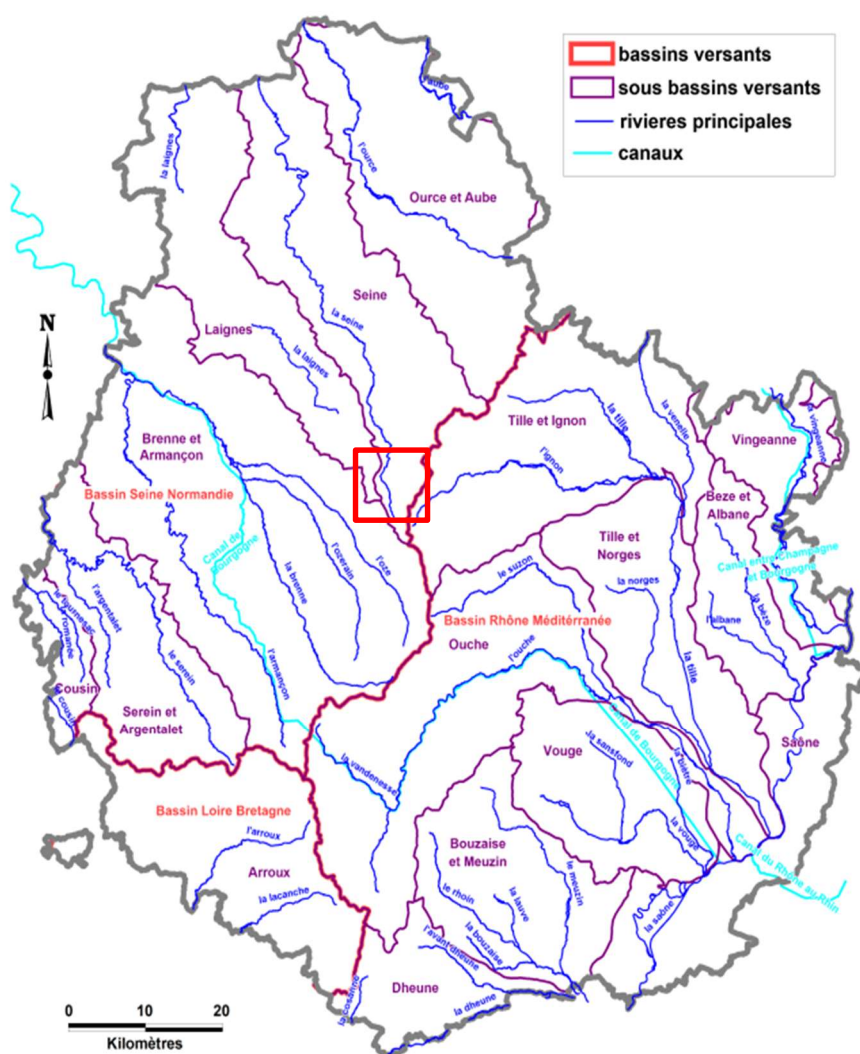
Les entreprises agricoles principales sur Poiseul la Ville et Laperrière

3.1 Les zonages réglementaires et de protection croisant l'espace agricole

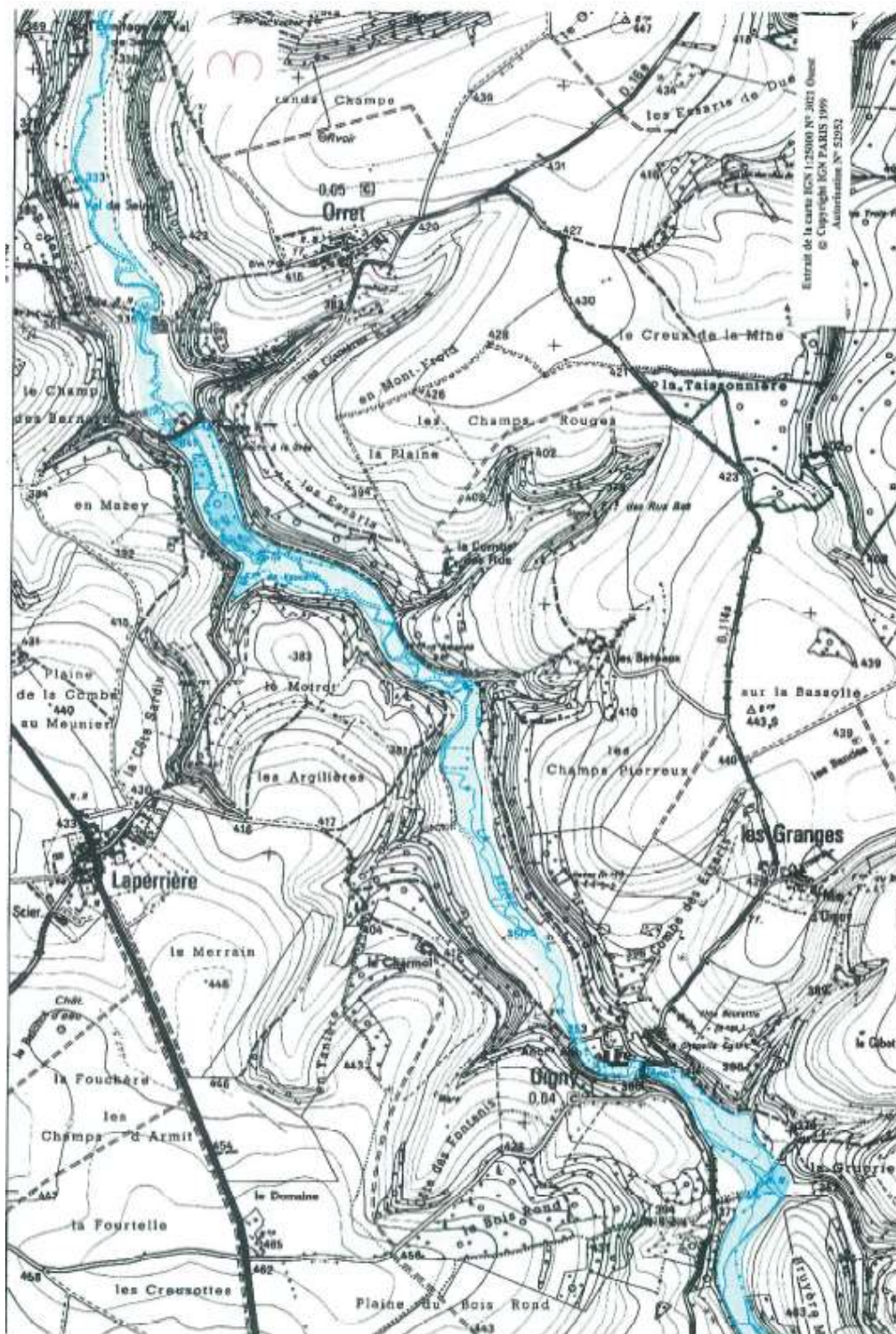
Le département de Côte d'Or compte 3000 km de cours d'eau, 205 km de canaux et 3500 ha de plans d'eau ainsi que 6 grands barrages gérés par Les Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne.

La **gestion de la ressource en eau constitue un enjeu majeur** pour le département. **Son positionnement en tête de trois bassins versants** hydrographiques, les caractéristiques hydrogéologiques et les pressions liées aux activités humaines (urbanisation, industrie et surtout agriculture) rendent cette ressource sensible tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (nitrates et produits phytosanitaires). Poiseul la ville et Laperrière appartient au Bassin versant de la Seine.

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR BASSINS VERSANTS et COURS D'EAU PRINCIPAUX



Extrait de la carte des aléas inondation de la Seine



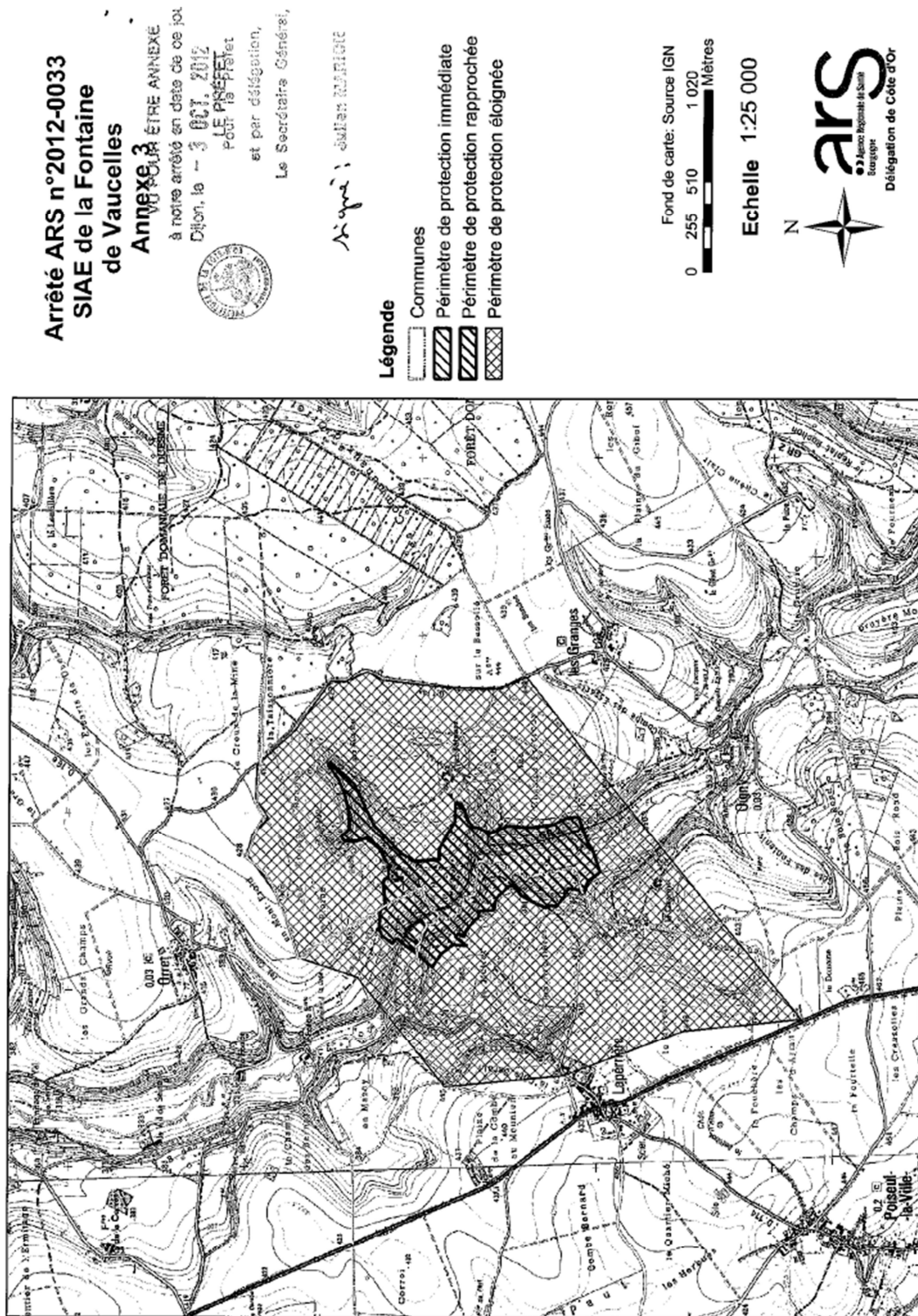
Extrait carte IGN hameau de Laperrière commune de Poiseul la ville et Laperrière et la vallée de la Seine.

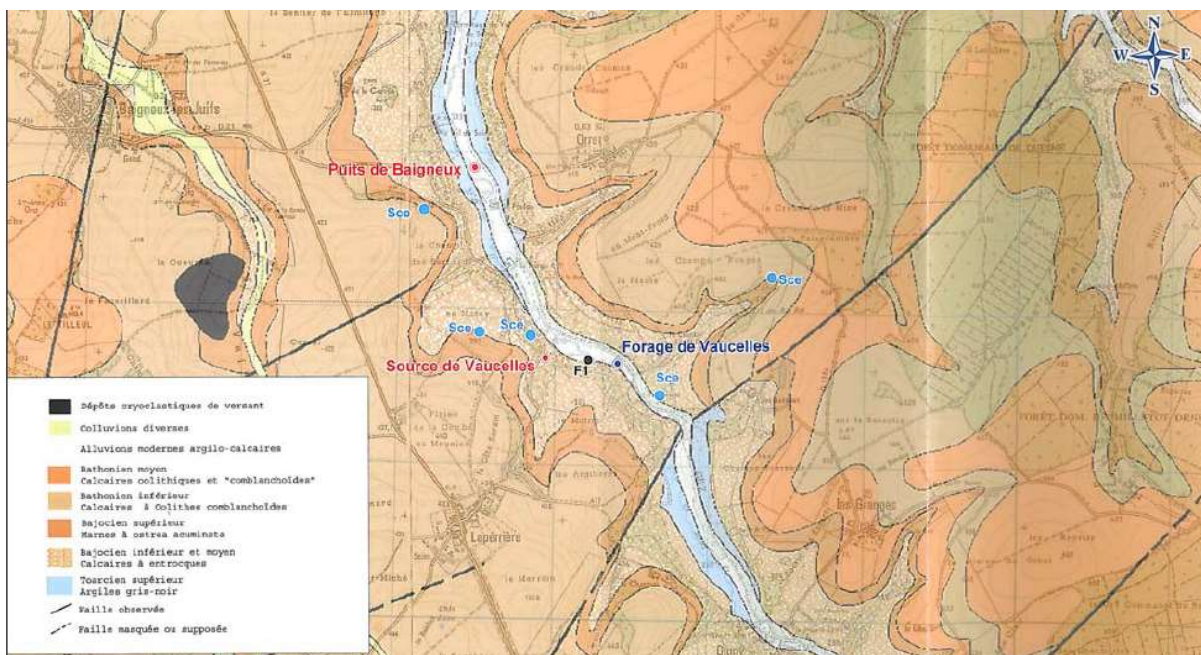
Les risques inondations et ruissellement concernent 431 communes en Côte-d'Or, dont Dijon et son agglomération (bassin de l'Ouche et de la Tille).

Aucune zone inondable ne croise le site projet.

Au niveau de l'enjeu Qualité de l'eau, la zone projet est incluse pour partie dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la fontaine de Vaucelles.

Les restrictions d'usage sur le périmètre éloigné ont ainsi conduit à une modification du positionnement des équipements en dehors de la zone de protection.





Localisation sur fond géologique du forage et de la source de Vauclès (extrait du dossier de Définition des périmètres de protection du forage de la Fontaine de Vauclès Commune d'Orret - 21- Mars 2010 - SIAEP de la Fontaine de Vauclès)

Au niveau des enjeux biodiversité, aucune zone Natura 2000, aucune ZNIEFF de type 1 et 2 ne sont présentes sur le secteur En Merrain. Aucune zone humide n'est présente directement sur la zone projet.

adasea 32 Localisation du projet vis-à-vis de l'enjeu eau
Commune de Poiseul la Ville et Laperrière



Le projet de l'exploitation propose une alternative à un système de production qui grève d'année en année l'équilibre économique de l'exploitation. La structure du sol de certaines parcelles exploitées par l'EARL du Merrain : peu profonde et séchante ne permet plus dans les conditions actuelles de garantir des rendements satisfaisants sur les cultures céréalières ou oléoprotéagineuses. L'EARL du Merrain a ainsi commencé à faire évoluer son assolement pour donner une plus grande place à la production de cultures de légumineuses fourragères destinées à l'alimentation de la troupe ovine et à la vente. Le projet agricole actuel permet ainsi d'évoluer vers une forme plus résiliente alors que le climat entraîne des sécheresses à répétition et des canicules avérées.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation a également pour objectif de préparer la transmission de l'exploitation à Mme Elsa Frot, (fille du propriétaire et nièce du gérant). L'objectif est de lui laisser une exploitation saine et qui pourra supporter les adaptations qu'elle souhaitera. Le maintien de deux ateliers (cultures et élevage ovin) va en ce sens.

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, tout en répondant aux exigences du développement des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles du département, intègre ces projets agricoles et les conforte.

Ce type d'installations photovoltaïques par leur faible emprise au sol permet :

- la mise en culture, avec des inter-pieux de 14,7 m,
- la mécanisation de la parcelle, en ouvrant un large éventail de productions possibles,

La programmation de l'inclinaison des tabliers permet un positionnement adapté verticalement lors d'épisodes pluvieux afin de restituer l'eau de pluie au sol de la façon la plus homogène possible.

Leur mobilité par rapport au soleil induit un ombrage partiel sur toute la zone d'implantation des structures. Cette capacité technique atténue l'impact des fortes chaleurs et des sécheresses sur la culture.

De même les ombrières bénéficient aussi au troupeau en assurant un rôle de protection contre le soleil et les intempéries.

Le système d'exploitation repose sur une diversification des productions portée par les deux ateliers et un assolement adapté ; ce choix offre une moins grande fragilité aux aléas conjoncturels qui animent les marchés agricoles.

La production d'électricité photovoltaïque entre dans ce schéma de diversification. Le produit économique ainsi généré est garanti par contrat pour une durée de 40ans. Il apporte aussi une rémunération équilibrée entre le fermier et le propriétaire du fonds.

L'emprise foncière du projet photovoltaïque porte sur 23,7 ha de terres agricoles exploitées.

Evolution 2022 pour l'exploitation E1

Au niveau foncier :

- ➔ la SAU reste stable avec 238,97 ha en 2020 et 2021 et 2022.
- ➔ Le bail rural continue de courir sur la parcelle support du projet, exception faite de l'emprise au sol du projet c'est-à-dire la surface des structures porteuses des ombrières et des équipements électriques (onduleurs, transformateur, armoire électrique et poste de livraison) soit environ 0,60 ha
- ➔ Un bail emphytéotique est contracté entre la société TSE, le propriétaire et l'exploitant sur 26,7 ha (sous condition d'acceptation du Permis de construire). Le bail porte sur les

volumes correspondant à l'espace occupé par les ombrières auquel s'ajoute l'emprise au sol des équipements électriques tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe précédent.

Au niveau du système de productions :

Assolement et rendements secteur Grandes cultures :

2018	2021	Assolement 2022
Seigle : 2,6 T/ha	Orge : 4,1 T/ha	Blé : 37,05 ha
Orge : 3,1 T/ha	Blé tendre : 4,7 T/ha	Orge : 37,66 ha
Blé tendre : 4,5 T/ha	Luzerne : 9T/ha	Avoine : 14,62 ha
Avoine : 4,47 T/ha	Autres (seigle, avoine) : 2,7 T/ha	Trèfle : 120,39 ha
Féverolles : 1,1 T/ha		Luzerne Déshy : 5 ha
Pois : 1,5 T/ha		

La mise en place des ombrières photovoltaïques fin 2023 permet à l'exploitation de poursuivre son équilibrage et d'assurer des récoltes adaptées à la faible aptitude à la mise en valeur agricole, avec une conduite à l'herbe toute l'année du troupeau ovin (entrée en bâtiment pour les agnelages).

Cela demande une gestion optimum des parcelles implantées en légumineuses fourragères (notamment sur le site projet) sur un secteur grevé par le déficit en eau. L'ombrage des ombrières photovoltaïques, associé à des équipements adaptés au troupeau sur les parcelles (parc de contention, clôture), financés par la société TSE, aideront l'exploitant à entrer rapidement dans un rythme de croisière.

La gestion des parcelles, et **la continuité de l'activité agricole sur les surfaces (dédiées aussi à la production d'électricité) sera assurée par l'exploitant** comme le prévoit la Promesse de bail emphytéotique.

Cette ressource disponible de surface fourragère pour les animaux mais aussi de diversification de production destinée à la vente constitue un axe essentiel du projet de relance et d'équilibre de l'exploitation.

La campagne 2023 sera l'année de transition correspondant à la période de travaux pour l'implantation des panneaux et le resemis de légumineuses fourragères.

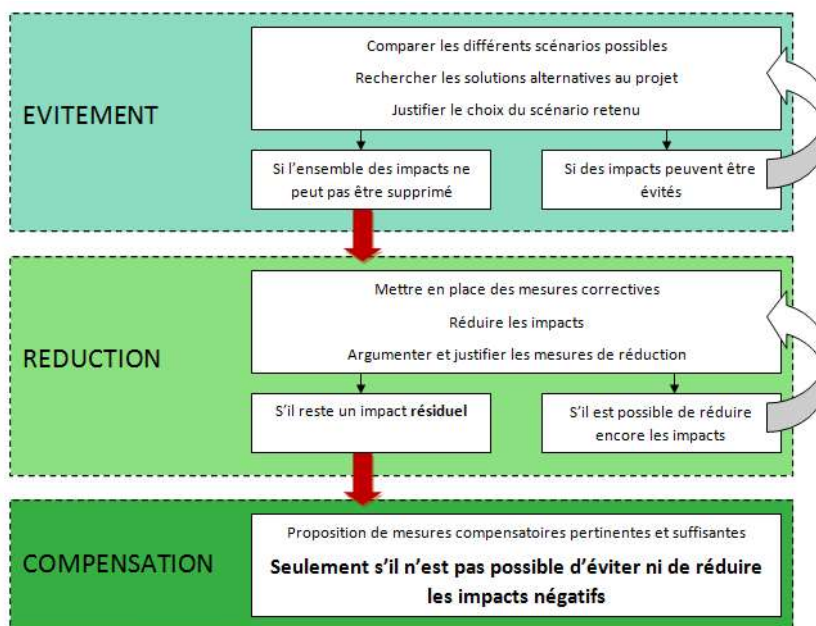
Le projet est innovant, et équilibré :

- au niveau environnemental car s'adaptant au faible potentiel agronomique des terres, limitant les intrants avec la reconversion de terres dédiées aux cultures en productions fourragères, sur un secteur d'aire de protection éloignée de captage.
- au niveau économique car il s'agit d'une optimisation des ateliers de production au bénéfice de la production de fourrages de qualité pour l'alimentation du troupeau et la vente.

Au niveau filière production végétale, la coopérative Dijon céréales est le seul acteur filière potentiellement concerné par le projet en réduction. L'EARL y est adhérente.

PARTIE 4 : EVITER REDUIRE COMPENSER

Il s'agit d'identifier et de donner la priorité à des mesures d'évitement puis de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.



Séquence ERC - ADASEAH 2018

I - EVITER

Les mesures d'évitement s'inscrivent dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet, dès sa conception. Le projet aujourd'hui est le résultat d'un long processus et travail d'évitement.

L'aire de prospection repose sur une zone géographique importante que la prise en compte des différents critères techniques et enjeux a amené progressivement à resserrer dans le cadre d'une démarche d'évitement des incidences.

L'évitement vise à positionner le projet en dehors des zones réglementaires au niveau environnemental, espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, APB...), mais aussi hors des secteurs concernés par des contraintes patrimoniales (500m des MH, sites inscrits, sites classés...).

Au niveau des impacts agricoles les critères d'évitement ont été :

- des terrains dégradés et hors concurrence d'usage
- de l'absence d'aménagements liés à l'irrigation, signe de qualité, MAEC
- des terres à potentiel limité, difficiles, pentues, présence d'enfrichement....

→ Le projet de Poiseul la Ville et Laperrière est l'aboutissement d'un long processus de recherche, d'évaluation et de sélection de terrains, qui a conduit à l'élimination d'un très grand nombre d'autres terrains présentant des caractéristiques moins favorables.

Ce projet présente en effet un ensemble de caractéristiques favorables, visée par la doctrine départementale (terrain à très faible potentiel agronomique) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Enfin, à titre d'information, la séquence ERC prévue par le code de l'Environnement ne se réduit pas à « chercher des terrains autres », la tendance de l'interprétation de l'Etat et de son

administration (et notamment le CNPN) s'orientant même plutôt dans le sens contraire d'une exigence prioritaire de préservation de la biodiversité, plutôt que des terres agricoles.

Recherche de terrains alternatifs

A titre liminaire, il est important de noter que TSE analyse chaque opportunité foncière dans la limite humaine de ses ressources et ne prétend donc pas à l'exhaustivité de ses recherches et de ses analyses. Il est évidemment impossible, et cela pour quelque société que ce soit (voire pour une collectivité) d'engager des études environnementales approfondies sur chaque parcelle d'une commune, d'une EPCI, d'un département ou d'une région.

Cependant TSE depuis sa création réalise un travail d'identification de partir des critères de sélection mis en avant par ses bureaux d'étude, par les services de l'Etat et par les communications du Gouvernement ou d'instances parapubliques comme l'ADEME.

Ces critères sont notamment les suivants, et de façon non hiérarchisée :

- En correspondance avec les zonages diverses (PLU, SCOT, etc.)
- Absence de zones de protection écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.)
- Eloignement de zones urbanisées,
- Absence de co-visibilité,
- Usage actuel ou passé,
- Terrains à faible potentiel
-

Le projet de Poiseul la Ville et Laperrière est le résultat de près de 6 ans de travail à l'échelle départementale et locale pendant lesquelles l'équipe de TSE et leurs partenaires ont prospecté plusieurs dizaines de terrains, dont une importante majorité a été exclue, et donc évitée, parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de sélection exigés par la loi et les services de l'état et par notre expertise.

Il est à noter qu'un grand nombre de ces terrains visités n'étaient pas des terrains agricoles ou naturels, ou à très faible potentiel agricole, dans la mesure où TSE oriente ses choix sur les terrains dégradés ou constructibles (pour lesquels les autorisations administratives sont généralement plus facilitées).

Outre le projet de Poiseul la Ville et Laperrière TSE a sélectionné, à ce jour, un certain nombre d'autres projets dans le département, et qui se trouvent à différents stades d'étude :

- 1 projet sur Etalante en cours
- 1 projet sur Trouhaut, Blaisy Haut et Blaisy Bas en cours

Certaines de prospections et projets ont par ailleurs été arrêtés pour des raisons écologique, paysagère ou autre.

Ainsi, la sélection d'un terrain pour une centrale photovoltaïque suit un processus extrêmement long, complexe et multicritères, que TSE respecte au mieux, et dans la limite de ses ressources. Sans prétendre à l'exhaustivité, cela conduit à éliminer une très large majorité des terrains visités, y compris des sites dégradés, sur la base d'éléments d'analyse rationnels et dictés notamment par la réglementation en cours. Le projet de Poiseul est l'aboutissement de ce processus, sélectionné car il présente de nombreux intérêts et conditions de faisabilité positives, avec un intérêt pour ce site au regard des enjeux environnementaux (Eau – zone de protection captage).

Un projet aux caractéristiques favorables

Le projet de **Poiseul la Ville et Laperrière** a été retenu car il répondait aux critères habituels pour des centrales photovoltaïques, dont les principaux sont les suivants :

- Une surface minimale de 5 ha,
- Un raccordement suffisamment proche pouvant être supporté économiquement,
- Une co-visibilité limitée
- Une absence d'enjeux naturels majeurs sur le foncier considéré,
- Une topographie compatible,

- Une absence de conflit d'usage et une animation de projet engageant deux exploitations agricoles au démarrage du projet. Cependant le second exploitant s'est retiré du projet en 2019,
- Une acceptabilité de la part d'élus locaux, et notamment une adéquation avec les documents d'urbanisme,
- Des dessertes suffisantes,.....

Le site de **Poiseul la Ville et Laperrière** a ainsi été privilégié. Un choix qui nous semble pertinent et acceptable. Les études ont permis de définir l'absence d'incidences environnementales, au contraire de renforcer la protection au regard de l'enjeu Eau.

Le projet de Poiseul la Ville et Laperrière répond aux critères recommandés par la doctrine départementale préconisés pour la sélection des terrains pour accueillir une centrale photovoltaïque, et constitue un compromis exemplaire entre production d'électricité renouvelable, continuité de l'activité agricole d'élevage, rentabilité économique, destination des sols, intégration paysagère et respect de la biodiversité.

La séquence ERC du volet agricole et la question environnementale

TSE considère que l'application de la séquence ERC aboutit à privilégier des projets sur les terrains suivants :

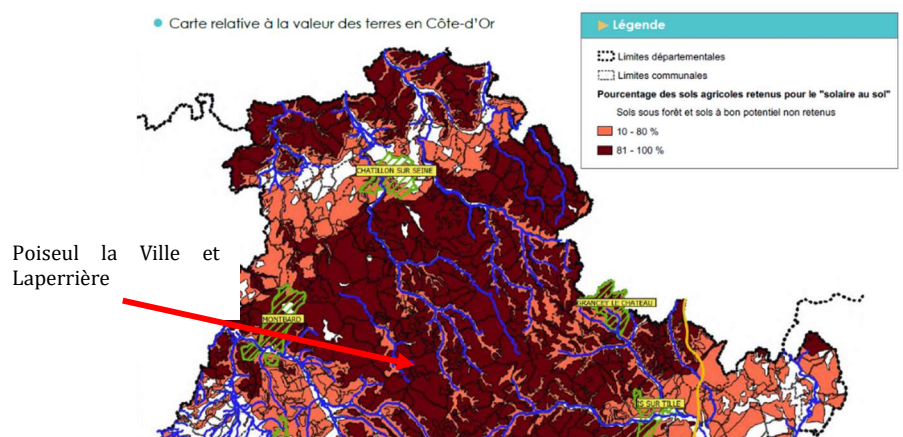
- Des anciens espaces d'activité ou délaissés, sans concurrence d'usage, des terrains dégradés...
- Des espaces artificialisés (bétonnés),
- Des terrains agricoles, sur lesquels une mixité des usages est possible, et pour lesquels l'innovation technique de nos centrales, au plus près des usages agricoles (protection aléa climatique, système d'irrigation intégrée, mobilité des installations, hauteur, écartement...)

Ainsi, le développement des énergies renouvelables, et du solaire en particulier, se heurte à des enjeux parfois contradictoires qui doivent faire l'objet du meilleur compromis possible dans le cadre à la fois de la sélection des projets (choix du site) et l'application de la séquence ERC. A ce titre, le projet de Poiseul la Ville et Laperrière fait partie des meilleures cibles, à la fois d'un point de vue agricole avec la continuité de l'activité d'élevage malgré la faible aptitude à la mise en culture, d'un point de vue environnemental (renforcement de la protection enjeu Eau), et du point de vue de la production d'énergies renouvelables.

Le choix du site d'implantation a permis de construire un projet qui intéressait lors de son démarrage deux exploitations, qui aujourd'hui n'en compte plus qu'une du fait du renoncement d'un des exploitants, qui repose des terrains les moins propices à la mise en culture, potentiel agronomique très faible, pente moyenne, terrain séchant. L'ilot d'accueil du projet est consacré à la production de légumineuses fourragères, ressources alimentaires pour le troupeau.

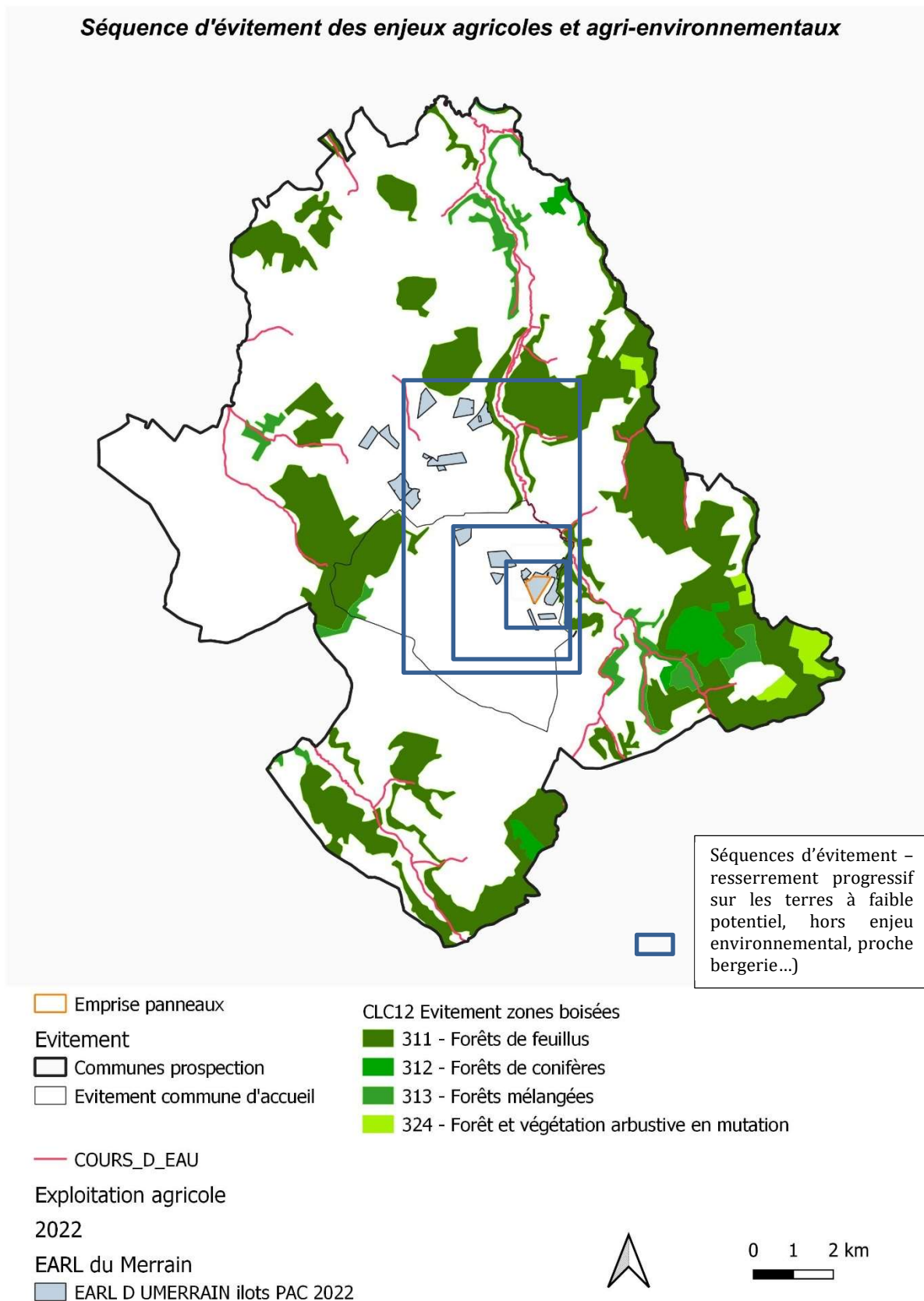
Le porteur de projet a ainsi établi plusieurs scénarios d'implantation et progressivement évité les zones à enjeux agricoles forts et agro-environnementaux pour parvenir à un périmètre pertinent respectant notamment les critères de surface et de pourcentage de couverture photovoltaïque.

Extrait de la carte relative à la valeur des terres en Côte d'Or



Cartographie des différentes étapes d'évitement

La carte de la page suivante montre les différentes phases et emprise d'évitement dans l'élaboration du projet, dans un secteur à faible potentiel agricole.



- Il n'a pas été envisagé d'annuler le projet car il répond aux attendus de la doctrine départementale de Côte d'Or sur les implantations de centrales solaires sur des terres agricoles. Il assure la continuité de l'activité agricole, les panneaux mobiles autorisent la poursuite de l'activité, et représentent seulement 27% de couverture de la parcelle.

Le choix du site est le résultat de l'appréciation de 4 éléments :

- **Le site est localisé sur la zone de protection éloignée du captage de la fontaine Vaucelles (restrictions d'usage)**
- **Le site est situé sur des terres au très faible potentiel agronomique**
- Le site est localisé à proximité directe du siège d'exploitation, notamment de la bergerie et d'un autre ilot, permettant de disposer d'une surface de prairie suffisant pour fixer une troupe ovine
- des exigences techniques du parc photovoltaïque. Le choix a été optimisé et arrêté à la parcelle ZD 0028

Il s'agit de la solution géographique et technique la plus favorable au regard de l'enjeu agricole, de l'enjeu Eau, et de l'activité agricole car elle permet le projet de confortation de l'exploitation.

II - REDUIRE

Les mesures de réduction visent à atténuer et réduire les effets négatifs lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à supprimer les impacts. Ces mesures de réduction peuvent être soit sur la durée de l'impact, soit sur son intensité, soit sur son étendue, soit en combinant plusieurs de ces éléments.

L'exploitant continue d'exploiter les parcelles se situant dans l'emprise du projet, car les ombrières photovoltaïques mobiles s'adaptent aux travaux de l'exploitant (inclinaison verticale, lors des travaux).

Les principales mesures de réduction ont porté sur :

- la prise en compte de l'activité d'élevage en sollicitant un écartement entre les panneaux compatibles avec le passage des engins agricoles, et la pose de clôture tournante au sein du parc photovoltaïque.
- le semis de légumineuses fourragères et l'utilisation des délaissés dans le cadre agricole pour le troupeau
- l'implantation de la contention pour le troupeau

III - COMPENSER

La compensation intervient lorsque des impacts résiduels ou significatifs existent.

La présentation faisant l'objet du chapitre suivant mesure les effets positifs et négatifs du périmètre du projet n'ayant pu être ni évité, ni réduit, et les mesures compensatoires potentiellement envisageables.

PARTIE 5 : ÉTUDE DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET

1.1 L'ilot agricole impacté par le projet

Un relevé de l'occupation du sol des parcelles a été réalisé (cf. carte d'occupation des terres – **pages 25 et 27**). Ces éléments apportent des précisions sur l'ilot impacté. L'ilot fait bien l'objet d'une production agricole depuis de nombreuses années ; l'année 2023 correspond à la période projetée de mise en œuvre de l'unité photovoltaïque avec 'resemis' de légumineuses fourragères (temps d'implantation) ; 2024 correspond à la pleine reprise de l'activité agricole sur le site projet.

1.2 L'exploitations concernée par le projet

L'impact est non significatif pour la structure agricole de l'EARL du Merrain. Le projet impacte moins de 10% de sa SAU et contribue au rééquilibrage économique et financier de l'exploitation. L'assolement 2023 confortera cette orientation.

L'exploitation s'oriente sur la confortation de l'élevage ovin, l'implantation de légumineuses pures et cultures fourragères sur les terres à faible potentiel. L'organisation de l'atelier ovin autour du site d'exploitation à proximité directe du site projet est un facteur important dans la décision de l'exploitant (gestion facilitée du travail, gain de temps...).

1.3 Les filières concernées par le projet

Deux filières sont visées, la filière grandes cultures et la filière ovine. La production ovine reste stable et les productions végétales affirment le volet production de légumineuses dont une partie est destinée à la vente. L'incidence pour le groupe Dijon céréales est non significatif car l'activité agricole se poursuit.

2.1 Evaluation des impacts directs

Tableau des Impacts directs

Impacts positifs directs	Impacts négatifs directs
<p><u>Gain de surfaces légumineuses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 26,7 ha cultivés en légumineuses <p><u>Au niveau structurel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du système de conduite d'exploitation pour plus de résilience au changement climatique, - augmentation de la ressource fourragère, pour une plus grande autonomie fourragère - diminution des charges de mise en production, pour un meilleur équilibre économique : gestion d'une partie du troupeau ovin tout à l'herbe <p><u>En termes d'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien et pérennisation d'une UTA - Amélioration des conditions de transmission de l'exploitation <p>Autres impacts positifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation du risque d'érosion sur les parcelles concernées par le projet, - Limitation du risque de pollution diffuse d'origine agricole (nitrates - zone vulnérable - aire de protection zone de captage) 	<p><u>Perte de surfaces agricoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une perte de surface agricole pour 1 exploitant <p><u>Perte en termes d'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune perte d'emploi car maintien et continuité de la fonction productive de la parcelle <p><u>Perturbation en termes d'assolements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non significatif
<p>En effet il y a une introduction de légumineuses fourragères dans l'assolement, un allongement des rotations et de la couverture des sols, une diminution des exports préjudiciables au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement des rotations, et de la couverture des sols - Diminution des exports 	

<p>Impacts « neutres »</p> <p>Aucun bâtiment agricole n'est actuellement présent dans le périmètre du projet Aucun bâtiment ne se retrouvera isolé du reste de l'exploitation.</p>
--

2.2 Evaluation des impacts indirects

Les impacts indirects peuvent se faire à différents niveaux, à savoir en amont sur les entreprises liées à l'agriculture et en aval sur les structures agricoles locales de commercialisation.

Tableau des Impacts indirects

Impacts positifs	Impacts négatifs
<p>Indirectement, la stabilisation attendue des résultats de l'exploitation combinée à l'activité de production d'électricité bénéficie à</p>	<p><u>En amont</u></p> <p>-L'ensemble des entreprises du secteur agricole (matériels, semences, produits</p>

l'Agriculture (maintien d'un potentiel de production, amélioration des rendements sur les productions végétales) et à l'ensemble des partenaires économiques amont et aval avec lesquels l'exploitation est en lien.	phytosanitaires, concessionnaires...) ne sera pas impacté car il y a poursuite de l'activité <u>En aval</u> -Une structure agricole du territoire est concernée : Dijon céréales baisse des livraisons cultures céréales au profit des légumineuses fourragères
--	---

2.3 - Les effets cumulés

Le décret de 2016 ne donne pas d'indications précises sur le périmètre et l'objet de projet à considérer pour prendre en compte les effets cumulés.

Aussi, nous définissons les impacts cumulés au regard du périmètre d'impact et du type de projet, à savoir le périmètre de la Communauté de communes du Pays du Châtillonnais et les projets d'implantation de centrale photovoltaïque au sol depuis 2018 et ayant fait l'objet d'enquête publique et d'un avis de l'autorité environnementale (cf. site SIDE)

Il n'y a pas de projet connu sur le territoire communal susceptible d'impacter l'économie agricole de manière significative.

Sur le territoire intercommunal :

- Pas de projet sur la communauté de Communes avec Avis
- Projet de 9 ha avec une implantation de 4 ha de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne carrière de la commune de **Voulaines-les-Templiers** (puissance de la Centrale solaire 3,93 MWc - 9000 modules avec une puissance d'environ 4250 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation énergétique de 2100 foyers hors chauffage. (juin 2022 projet en cours) -*information non disponible sur le SIDE.*

IV - EVALUATION FINANCIERE DES IMPACTS SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

L'évaluation financière des impacts consiste à réaliser un chiffrage de la perte (et du gain éventuel) de richesse liée à la production des biens agricoles.

Cette évaluation a été réalisée sur la base des recommandations de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or.

Le projet porte sur 23,70 hectares d'implantation stricte soit 27% de taux de couverture, avec un impact non définitif sur l'économie agricole.

Nous reconnaissons un impact du projet sur 27% des terres agricoles soit 6,3 ha compte-tenu notamment de l'impossibilité actuelle de maintenir les aides PAC sur ce foncier.

Le produit brut d'exploitation à l'hectare représente sur l'OTEX Polyculture/polyélevage 1411 €/ha

Le taux de couverture représente 27% soit 6,3 ha.

Nous proposons de reposer le calcul de l'impact direct à partir du PBS moyen OTEX Polyculture/polyélevage comme

- 27% d'impact direct total soit 6,3 ha à 1411 €/ha (PMB OTEX Polyculture/polyélevage)

- Impacts directs

L'impact direct annuel est calculé à partir du produit brut agricole des filières concernées.

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	PB agricole (€/ha)	Impact direct annuel
PBE Exploitation E1	6,3	1411	8 889,30 €
TOTAL IMPACT DIRECT ANNUEL = Produit Brut Agricole			8 889,30 €

Pondération Faible potentiel SCOOP à faible potentiel coefficient à 0,85

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	(€/ha)	Impact direct annuel pondéré
PBE Exploitation E1	6,3	1199	7 555,90 €
TOTAL IMPACT DIRECT ANNUEL = Produit Brut Agricole			7 555,90 €

- Impacts indirects

Le calcul de la perte sur l'économie des filières agricoles annuelles représente l'impact indirect. Il s'agit de l'impact sur les filières aval représentées principalement par les industries agro-alimentaires et les services.

ETAPE 2 - CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL		Impact indirect/ha	Impact indirect annuel
PBA * (Valeur Ajoutée des iAA/ Valeur Ajoutée de l'agriculture) ratio 1,11	6,3	1331,27	8 387,05 €
TOTAL IMPACT INDIRECT ANNUEL			8 387,05 €

- Impact total annuel

L'impact total annuel est la somme des impacts directs et indirects annuels.

ETAPE 3 - CALCUL DE L'IMPACT TOTAL ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact total (€/ha)	Impact total annuel
E1 Polyculture/polyélevage	6,3	2530,62	15 942,95 €
TOTAL IMPACT ANNUEL			15 942,95 €

- Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer

La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole est de 15 ans. L'impact total sera donc multiplié par 15.

ETAPE 4 - POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE TERRITORIAL A RECONSTITUER	ha sur zone impactée	Potentiel de reconstitution de la filière €/ha	Potentiel éco territorial à reconstituer
E1 Polyculture/polyélevage	6,3	37 959	239 141,70 €
TOTAL POTENTIEL ECO A RECONSTITUER			239 141,70 €

- Calcul du montant de la compensation collective : « taux de profitabilité »

C'est le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles. En Bourgogne Franche Comté, 1 € investi génère 5,63 €. L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera donc calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 5,63.

ETAPE 5 - MONTANTS DES COMPENSATIONS	ha sur zone impactée	Investissements nécessaires à la reconstitution/ha	Investissements nécessaires par culture
E1 Polyculture/polyélevage	6,3	6 742,35	42 476,80€
TOTAL MONTANTS DES COMPENSATIONS			42 476,80€

Le montant total des compensations agricoles collectives pour le projet photovoltaïque lieudit Le Merrain sur la commune de Poiseul La ville et Laperrière **s'élève à 42 476,80€.**

V. L'ORIENTATION DE LA COMPENSATION (SUR LA BASE DU SCENARIO 1)

Le département de Côte d'Or a retenu comme modalités d'utilisation des sommes relevant de la compensation agricole collective, une gestion regroupée et collective au niveau d'une commission départementale. Cette commission orientera les fonds de compensation en direction d'investissements structurants pour l'économie agricole du département, ou selon les besoins en termes d'économie agricole. Elle aura la capacité de lancer des appels à candidature.

Ainsi cette commission aura à charge d'assurer le suivi de l'utilisation des fonds, de définir les critères et modalités de ce suivi, de convier à cette commission le porteur de projet lors de la désignation de l'utilisation de la somme engagée au titre du projet.

VI. FAISABILITE DU PROJET – CONCLUSION

L'impact agricole est mesuré car il porte sur 6,3 ha de surface de couverture en continuité de l'activité d'élevage en place.

L'exploitation de l'EARL du Merrain trouve dans ce projet les moyens de valoriser des terres à faible potentiel agronomique dans un contexte agricole difficile et de poursuivre son activité sur la parcelle notamment.

L'exploitation est orientée en polyculture/polyélevage ce qui lui permet de rechercher un nouvel équilibre économique et valorisation des terres par la culture de légumineuses fourragères.

Cette évolution du système de production rend compatible le projet agricole avec les installations photovoltaïques et répond aux conditions de faisabilité de la doctrine départementale en la matière.

L'évaluation financière du projet permet à la société TSE de disposer d'une estimation financière pour compenser sur des projets servant l'économie agricole collective.

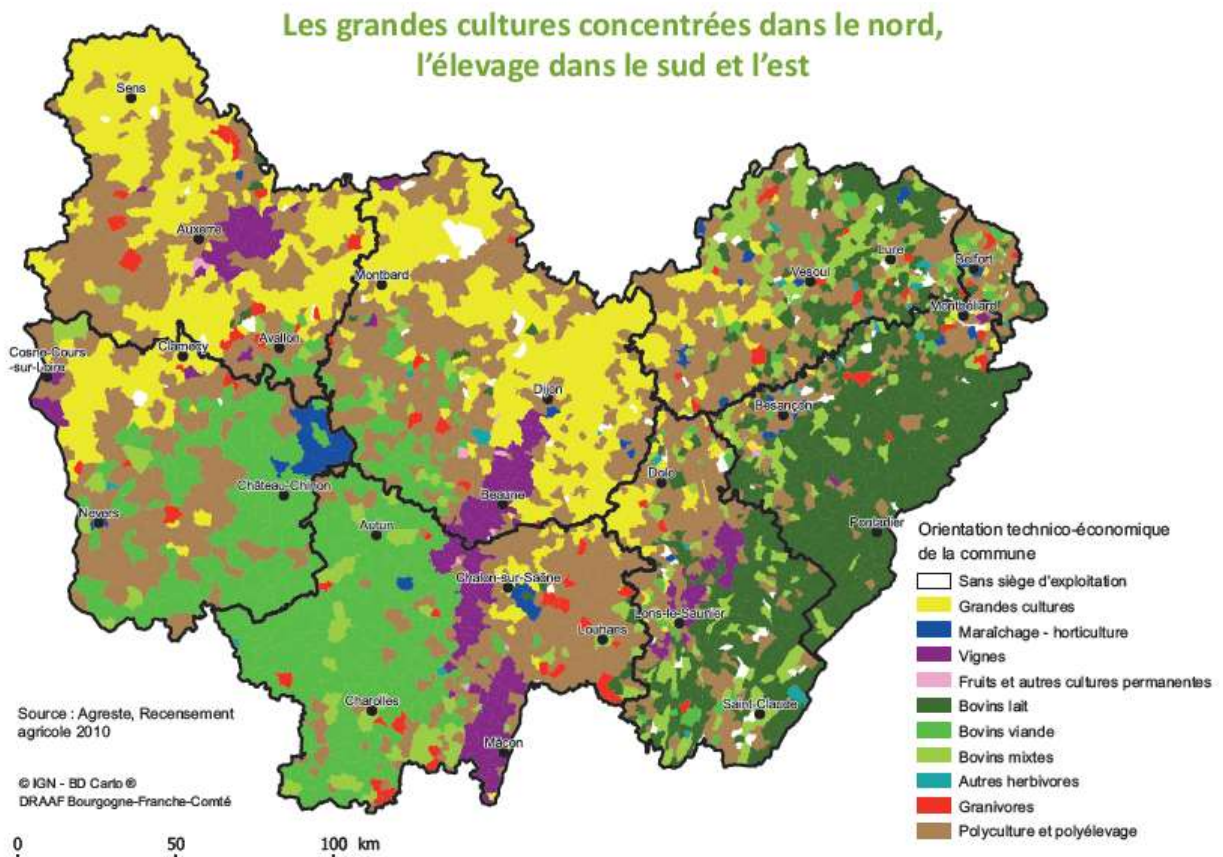
Ce projet constitue une opportunité qui permet aux différents acteurs engagés de combiner sur un secteur agricole difficile et zone à enjeu de protection du captage, une activité de production d'énergie, avec un objectif de poursuite et de renforcement de la rentabilité de l'exploitation.

ANNEXE 1

Rappel du contexte régional et départemental

Le niveau régional : la région Bourgogne Franche Comté est une mosaïque de petites régions agricoles répartie sur 2 560 700 hectares SAU (52% de la superficie totale) et 25 600 exploitations. Chaque secteur ou région agricole a été défini en fonction d'une même vocation agricole dominante.

L'orientation grandes cultures des exploitations occupe une place importante avec 977 430 hectares en céréales, oléagineux et protéagineux en 2019. Le colza, très présent, tête de rotation dominante, enregistre une régression importante de surface, de rendements en raison ces dernières campagnes de conditions difficiles et cumulées (aléas climatiques, sécheresse, résistance des insectes, prix...). D'autres productions toutefois se développent, à l'exemple du soja qui progresse fortement. Les coopératives Dijon Céréales, Interval, Bourgogne du Sud, Terre d'Alliance et Terre Comtoise se sont associées dans l'outil de trituration de graines oléagineuses Extrusel de Chalon-sur-Saône (démarrage en 2014 avec une capacité de transformation de 40 000 tonnes de soja non OGM).

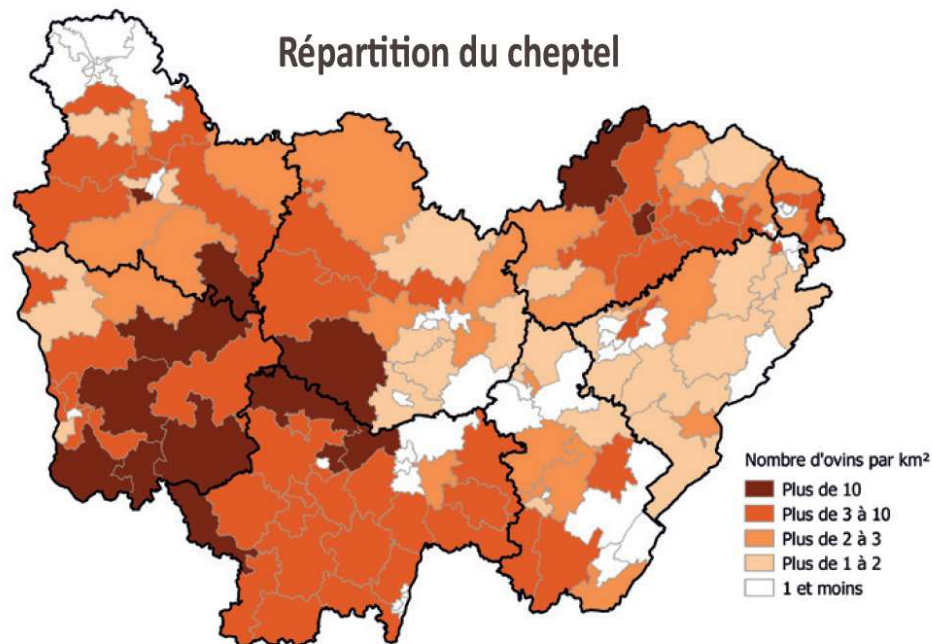


L'Agriculture de la région Bourgogne Franche Comté s'articule autour de 4 productions majeures (extrait de l'atlas Agreste Bourgogne Franche-Comté) :

- la vigne qui s'étend sur 34 000 hectares à 99% en Appellation d'Origine Protégée (AOP) dans le Jura et les départements de l'ex région Bourgogne ;
- le lait (majoritairement des bovins de race Montbéliarde) avec près de 700 millions de chiffre d'affaire est essentiellement valorisé dans la production de fromages dont un volume important provient du Massif du Jura ;
- la viande bovine (bovins de race Charolaise) réalise un chiffre d'affaire de 850 millions avec des exploitations principalement tournées vers l'activité de naisseur. Elles sont situées majoritairement dans la Saône-et-Loire et dans la Nièvre ;
- les grandes cultures (blé, orge, maïs) quant à elles réalisent un milliard de chiffre d'affaire et sont principalement concentrées sur les plateaux de la Côte d'or, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Haute-Saône.

Quelques chiffres :

- 51 000 actifs permanents en exploitations agricoles ;
 - Surface toujours en herbe : 47% de la SAU ;
 - 2 666 exploitations en agriculture biologique ou en conversion (données 2019 – Agence Bio*) ;
 - 1,79 million d'hectares de forêt, soit 31% du territoire régional ;
 - 4 630 établissements et 19 200 salariés dans la filière forêt-bois ;
 - 1 065 établissements dans l'industrie agroalimentaire, hors artisanat commercial, dont un quart dans l'industrie laitière ;
 - 135 produits sous indication géographique, dont 78% pour les vins ;
- L'élevage ovin est bien représenté avec des secteurs géographiques privilégiés et le troupeau régional compte 272 437 ovins (données 2016).



Source : Draaf Bourgogne-Franche-Comté

Au niveau géographique, la Côte d'Or occupe une place centrale. Il couvre 880 338 hectares (34% du territoire régional) dont 468 870 ha SAU pour 6 239 exploitants (4700 exploitations). La forêt représente 37,6% du département avec 81 entreprises forestières - source Agreste 2016. Les surfaces consacrées aux productions végétales représentent 198 420 hectares et 164 000 hectares consacrés aux fourrages.

Le niveau départemental : le département de Côte d'Or

Le département compte 462000 hectares (RGA 2020) - 452453 hectares RPG 2020 - pour 4138 exploitations agricoles, et une production brute standard de 940 559 milliers d'euros.

Le département de Côte d'Or présente une diversité agricole en évolution constante, soumise à des problématiques majeures comme la

question du maintien des grandes cultures dans les secteurs à faible potentiel, un contexte de baisse des aides à l'Agriculture, l'instabilité des prix agricoles.

Les productions spéciales représentent des niches de diversification sur les exploitations.

La Côte-d'Or est le premier département producteur de moutarde condimentaire et de cassis bourgeon, au 2^{ème} rang en cassis fruits, au 4^{ème} rang en sapin de Noël et au 6^{ème} rang en oignon de couleur.

Au niveau des productions animales, l'élevage ovin même bien présent a fortement régressé, passant de 500 000 têtes en 1840 à 62 500 têtes en 2013. Il est majoritairement situé dans les bassins herbagers de l'Auxois et du Morvan et se maintient, comme l'élevage bovin.

'...Cependant le département reste sur une forte orientation végétale, près des trois cinquièmes de la superficie agricole est consacrée aux céréales et oléoprotéagineux (excepté dans le Morvan et l'Auxois). Le blé tendre est emblavé sur plus de la moitié de la surface en céréales. L'orge d'hiver occupe la seconde place avec 48 200 ha en 2019, sa surface est en progression depuis les années 1970 au détriment de l'avoine. Avec la disparition du labour à traction animale et la diminution associée de chevaux de trait, l'avoine utilisé historiquement pour l'alimentation chevaline a naturellement chuté. La Côte-d'Or est le 2^{ème} département métropolitain pour sa surface en orge d'hiver et le 5^{ème} en avoine. Cette dernière culture était fin XIX^{ème} la seconde céréale cultivée après le blé. Le colza d'hiver est l'oléagineux le plus cultivé. Sa part dans la SAU est plus importante à l'est du département et dans l'extrême nord-ouest...'. Extrait Agreste novembre 2020 Bourgogne Franche Comté

Mais la situation est difficile pour les zones intermédiaires, le département est confronté aux problématiques du changement climatique, mais avec des enjeux renforcés par sa position en tête de trois bassins : la Loire, la Seine et le Rhône. Sur une partie du département les sols sont superficiels avec une faible réserve hydrique, en particulier sur les plateaux de Bourgogne dans les zones dites intermédiaires. Le revenu des exploitants agricoles est également un enjeu, surtout pour les céréaliers et les éleveurs bovins qui viennent d'être confrontés à une sécheresse pour la troisième année de suite. Extrait Agreste novembre 2020 Bourgogne Franche Comté

La recherche d'une diversification des productions ou d'une modification des itinéraires économiques et techniques a été une orientation prise par de nombreuses exploitations ; l'exploitation de l'EARL du Merrain disposant d'un atelier ovin a opté pour un rééquilibrage de son activité. Elle prévoit ainsi de valoriser les terres à moindre potentiel par des légumineuses fourragères bénéficiant à l'atelier ovin mais également, ouvertes à la vente. Le projet d'installation d'ombrières permettra de protéger les cultures fourragères grâce à l'ombrage des ombrières et, assurera une meilleure rentabilité en atténuant notamment les aléas climatiques.

